



DOMUS

Conditions générales et Convention d'assistance

ASSURANCE HABITATION DOMUS

N°CG_MRH_AcommeAssure_C3

Sommaire

Sommaire.....	1
Lexique.....	4
Article 1. Votre contrat.....	11
Article 1.1. La composition du contrat.....	11
Article 1.2. Votre Assureur.....	11
Article 1.3. L'objet du contrat.....	11
Article 1.4. Notre relation dématérialisée.....	11
Article 1.5. Le bâtiment assuré.....	12
Article 1.6. Les personnes assurées.....	13
Article 1.7. Les biens mobiliers assurés.....	14
Article 1.8. Les lieux où s'exercent nos garanties.....	14
Article 1.9. Prise d'effet et durée des garanties.....	14
Article 2. Nos offres.....	16
Article 3. Les garanties.....	17
Article 3.1. Incendie et Risques annexes.....	18
Article 3.2. Événements climatiques.....	21
Article 3.3. Dégâts des Eaux.....	24
Article 3.4. Attentats et actes de terrorisme.....	27
Article 3.5. Catastrophes Naturelles.....	28
Article 3.6. Catastrophes Technologiques.....	32
Article 3.7. Frais et Pertes.....	33
Article 3.8. Responsabilité Civile.....	35
Article 3.8.1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant.....	35
Article 3.8.2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier.....	36
Article 3.8.3. Exclusions de la garantie "Responsabilité civile".....	38
Article 3.9. Défense pénale et Recours suite à un accident.....	40
Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat.....	42
Article 3.10. Vol et Actes de vandalisme.....	44
Quand êtes-vous garanti en vol ?.....	44
Descriptif des niveaux de protections.....	47
Article 3.11. Bris de glace.....	50
Article 3.12. Dommages électriques.....	52
Article 3.13. Protection juridique.....	53
Article 3.14. Assurance scolaire.....	54
Article 3.14.1. - Frais garantis en cas d'accident.....	54
Tableau des garanties et plafonds - Assurance scolaire.....	55
Article 3.14.2. - Versement d'un capital en cas de décès.....	55
Article 3.14.3. - Versement d'un capital en cas de déficit fonctionnel permanent imputable à l'accident et au moins égal à 10%.....	56
Article 3.15. Assistance.....	58
Article 3.16. Jardins et biens extérieurs.....	59
Article 3.17. Valeur à neuf.....	61
Article 4. Les exclusions générales.....	62
Article 5. La vie du contrat.....	64
Article 5.1. Déclaration du risque.....	64
Article 5.1.1. - Déclaration du risque.....	64

Article 5.1.2. - À la souscription du contrat.....	64
Article 5.1.3. - En cours de contrat.....	64
Article 5.1.4. - Sanctions.....	65
Article 5.2. Sauvegarde du risque.....	65
Article 5.3. Votre droit de Renonciation.....	65
Article 5.3.1. Vente à distance.....	65
Article 5.3.2. Démarchage à domicile.....	66
Article 5.4. Résiliation du contrat.....	67
Article 5.4.1. La résiliation par vos soins.....	67
Article 5.4.2. La résiliation par nos soins.....	68
Article 5.4.3. La résiliation de plein droit.....	70
Article 5.5. Intégralité du contrat.....	70
Article 6. Votre cotisation.....	71
Article 6.1. Votre première cotisation.....	71
Article 6.2. Engagements.....	71
Article 6.3. Variation de la cotisation.....	71
Article 6.4. Paiement de la cotisation.....	71
Article 6.5. Conséquences du non-paiement de la cotisation.....	72
Article 6.6. Paiement fractionné des cotisations.....	72
Article 6.7. Adaptation automatique des garanties, des cotisations et des franchises.....	72
Article 6.8. Modification du tarif d'assurance.....	72
Article 7. Le règlement de vos sinistres.....	74
Article 7.1. Votre déclaration.....	74
Article 7.1.1. Délais de déclaration.....	74
Article 7.1.2. Renseignements à fournir.....	74
Article 7.1.3. Obligations à respecter.....	74
Article 7.1.4. Dispositions concernant la récupération des objets volés.....	75
Article 7.1.5. Déchéance.....	75
Article 7.2. Principe fondamental.....	75
Article 7.3. Évaluation des dommages aux biens.....	76
Article 7.4. Expertise.....	79
Article 7.5. Règle proportionnelle de prime.....	79
Article 7.6. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité.....	79
Article 7.7. Les franchises.....	80
Article 7.8. Paiement de l'indemnité.....	81
Article 8. Frais occasionnels.....	82
Article 9. La subrogation et renonciation à recours.....	83
Article 10. La pluralité d'assurance.....	84
Article 11. La prescription.....	85
Article 12. Sanctions internationales.....	87
Article 13. La protection de vos droits.....	88
Article 13.1. Droit applicable et langue utilisée.....	88
Article 13.2. Autorité de contrôle.....	88
Article 13.3. Examen des réclamations - Médiation.....	88
Article 13.4. Opposition au démarchage téléphonique.....	88
Article 13.5. La protection de vos données personnelles.....	89
Article 13.5.1. Les finalités et les bases juridiques du traitement.....	89
Article 13.5.2. Clause spécifique relative à la fraude.....	90
Article 13.5.3. Clause spécifique relative aux obligations réglementaires.....	90

Article 13.5.4. Les destinataires ou catégories de destinataires.....	90
Article 13.5.5. Localisation des traitements de vos données personnelles.....	91
Article 13.5.6. Les durées de conservation.....	91
Article 13.5.7. Exercice des droits.....	91
Article 13.5.8. Droit d'introduire une réclamation.....	92
Article 13.5.9. Profilage et prise de décision automatisée.....	92
Article 13.5.10. Prospection.....	92
Article 13.5.11. Coordonnées du délégué à la protection des données personnelles.....	92
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps.....	93
I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée.....	94
II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle.....	94
1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?.....	94
2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?.....	94
3. En cas de changement d'assureur.....	95
4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.....	95

Lexique

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Uniquement les chiens et les chats, dont l'assuré est propriétaire.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

APPAREIL NOMADE

Produit électronique mobile et fonctionnant de manière autonome à l'extérieur du domicile (smartphone, tablettes, ordinateurs portables ...).

ASSURÉS

Vous, le souscripteur, ainsi que toute personne désignée sur les Conditions Particulières.

AVENANT

Document établi par l'Assureur constatant une modification dans votre contrat.

BÂTIMENTS

Construction (appartement ou maison) en matériaux durs, ayant fait l'objet d'un permis de construire, ancrée au sol par des fondations, soubassements ou dès de maçonnerie. Si vous êtes copropriétaire, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble vous appartenant.

Cette définition exclut les biens et installations situés à l'extérieur non déclarés dans les Conditions Particulières.

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré. Il s'agit de votre logement d'habitation.
- les greniers et combles non aménagés ;
- les perrons, terrasses ancrées au sol et dont la dalle est unique avec le bâtiment attenant ;

À condition d'être expressément désignés dans les Conditions Particulières, les dépendances situées à la même adresse que le logement d'habitation ou dans un rayon de 5 km sont également couvertes.

Les bâtiments assurés et désignés dans les Conditions Particulières comprennent également :

- les clôtures rigides, portails, les murs en élévation et en ouvrage de maçonnerie, clôturant la propriété assurée ;
- les murs faisant office de soutènement du bâtiment assuré ;
- les antennes et paraboles fixées en respectant les normes techniques en vigueur ;
- les moteurs, pompes à chaleur, pompes de relevage et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés fixés suivant normes techniques en vigueur et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des locaux assurés ;
- les cuves participant à l'alimentation des locaux assurés et fosses septiques faisant partie de la propriété assurée ;
- les installations électriques et/ou électroniques incorporées ou fixées au bâtiment : bornes de recharge électrique à l'intérieur du bâtiment, ascenseurs, monte-personnes, alarmes et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation, motorisation de toute installation de fermeture.
- les installations et aménagements incorporés aux bâtiments et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (or équipements électroménagers).

CAPITAL MOBILIER

Le capital mobilier désigne la valeur totale des biens contenus dans votre bâtiment assuré. Il comprend les meubles, l'électroménager, l'équipement audiovisuel, informatique, mais aussi les vêtements, la décoration (tapis, miroirs, rideaux etc), le matériel de loisirs, de jardinage et de bricolage.

C'est la somme maximale qui peut vous être remboursée, si vos biens sont détériorés ou dérobés. Il est essentiel d'estimer correctement votre capital mobilier afin que nous puissions vous présenter le contrat qui vous convient et vous indemniser en cas de sinistre.

CODE DES ASSURANCES

Ensemble de textes législatifs et réglementaires français qui régissent le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

COLOCATION

Une colocation est la location par plusieurs locataires (colocataires) d'un même logement devenant leur résidence principale.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Présent document que vous avez reçu, lu et accepté, qui précise et définit le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent l'ensemble des garanties proposées, les règles de fonctionnement de votre contrat, les limites et exclusions, nos droits et obligations réciproques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement assuré, les personnes assurées, les garanties, options et services souscrits pour lesquels nous vous assurons, les franchises applicables et les montants des cotisations.

CONDUITE ENCASTRÉE

Canalisations non enterrées.

CONDUITE ENTERRÉE

Canalisation qui nécessite des travaux de terrassement pour son accès.

CONJOINT

Personne en communauté de vie avérée avec l'assuré (mariage, concubinage ou PACS).

COTISATIONS

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par votre contrat.

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations contractuelles en cas de sinistre.

DÉFAUT D'ENTRETIEN CARACTÉRISÉ

Absence d'actions régulières ou nécessaires visant à maintenir un bien ou un équipement dans un état conforme à son usage normal, à prévenir sa dégradation, et à garantir la sécurité de son fonctionnement. Le défaut d'entretien se caractérise par l'omission de vérifications, de nettoyages, de réparations, pouvant ainsi compromettre l'état du bien et en augmenter le risque de détérioration ou de sinistre.

DÉFAUT DE RÉPARATION

Absence de réparation de la part de l'assuré d'un précédent sinistre ou d'un dommage dont il a eu connaissance. L'assuré doit apporter la preuve de la réparation intégrale de ce sinistre ou de ce dommage, c'est-à-dire que tous les travaux nécessaires pour restaurer les biens endommagés à leur état initial, ou à un état conforme aux normes de sécurité ont été réalisés.

DÉPENDANCES

Bâtiment ou partie de bâtiment, clos ou non, destinés à l'usage privatif de l'assuré, à usage autre que professionnel ou d'habitation tel que caves, garages, granges, remises, hangars, sous-sols et tout autre bâtiment attenant ou non aux logements d'habitation. Les greniers et combles non aménagés n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des dépendances. Sont couvertes les dépendances situées dans un rayon de 5km du logement d'habitation assuré et expressément désignées aux Conditions Particulières.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel. Les dommages immatériels peuvent être " consécutifs " ou " non consécutifs ".

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels ou matériels, consécutif à des dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'un bien meuble ou immeuble, y compris toute atteinte physique à un animal.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

La date d'échéance principale détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

EFFRACTION

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture (un cadenas n'est pas un dispositif de fermeture).

EMBELLISSEMENTS

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiserie, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXCLUSION

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE

Montant déduit de l'indemnité due en cas de sinistre restant donc à votre charge.

INDEMNITÉ

Somme versée par nous, l'assureur, en application des dispositions du contrat.

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes. Vous pouvez retrouver l'indice sur le site

<https://www.ffbatiment.fr/outils-modeles-document/outils/indices-et-index-batiment>

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Conditions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet du logement d'habitation pendant plus de (3) trois nuits consécutives. Une période d'habitation de plus de trois (3) jours interrompt l'habitation.

INSTALLATIONS DIVERSES SE TROUVANT EN PLEIN AIR

Toutes installations situées à l'extérieur destinées à servir d'abri pour l'habitation ou tout autre usage, et comprenant :

- d'anciens véhicules désaffectés aménagés ou adaptés à cet usage
- tout abri, quel que soit le matériau de construction, dès lors qu'il occupe une surface minimale de 2 mètres carrés et une hauteur d'au moins 1,50 mètres

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, solaire, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre les bâtiments alimentés et le compteur) ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des bâtiments assurés.

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

LA FAUTE INEXCUSABLE

Se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur.

LE VICE INTERNE DU BIEN

Désigne un défaut caché ou une imperfection intrinsèque qui altère son utilisation ou sa valeur, sans être visible ou détectable lors de l'acquisition. Ce vice rend le bien inadapté à l'usage prévu ou en réduit substantiellement la valeur.

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers ou à Nous.

L'USURE

Correspond à la dégradation progressive d'un objet ou d'un matériau, provoquée par une utilisation répétée ou par une exposition prolongée à des conditions environnementales.

MATÉRIAUX DURS

Sont considérés comme matériaux durs les :

- Construction en : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibro ciment, carreau de plâtre, torchis;
- Couverture en : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation.
- les agencements et décorations`Vous appartenant ;
- les objets de valeurs

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

MOBILIER DE JARDIN

Meubles destinés à l'usage extérieur situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières (chaises, tables, fauteuils, dessertes, transats, bains de soleil, canapés, balancelles), à l'exclusion des éléments amovibles tels que les coussins.

NOUS

Acheel Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

NULLITÉ DU CONTRAT

Un contrat nul est considéré comme n'ayant jamais existé. Vous perdez alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, Nous sont acquises à titre d'indemnité.

OBJETS DE VALEUR

Est considéré comme un Objet de valeur, le bien entrant dans l'une des conditions suivantes :

- Un meuble meublant (table, chaise, lit ...) d'une valeur supérieure à 2 500€ ;
- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble ⁽¹⁾ ou d'une collection ⁽²⁾ dont la valeur globale est supérieure à 2 500 € ;
- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 2 500 € ;
- Les instruments de musiques lorsque leur valeur dépasse les 400 € ;
- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 900 € ;
- Tout ensemble(1) de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 900 € ;
- Tous les objets dépassant la valeur unitaire de 900 € ;
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1 200 € ;
- Les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.

⁽¹⁾ Réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

⁽²⁾ Réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux assurés.

PIÈCE D'USURE

Composant d'appareil sujet à une détérioration progressive due à l'utilisation. Il peut s'agir d'une abrasion, friction ou fatigue. Son remplacement périodique est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement.

PIÈCE PRINCIPALE

Pièce ou véranda à usage d'habitation autres que les entrées, couloirs, dégagements, cuisines, dressings, celliers, salles de bains, sanitaires, buanderies, chaufferies, caves, greniers, et combles non aménagés.

La surface d'une cuisine ouverte n'est pas déduite de la surface totale de la pièce dans laquelle elle est installée. Toute " pièce principale " excédant 40 m² est comptée pour DEUX pièces principales jusqu'à 225 m² de surface développée totale.

PRODUITS CONSOMMABLES

Désignent des articles destinés à une utilisation unique ou limitée dans le temps, après laquelle ils ne peuvent être réutilisés. Leur consommation régulière nécessite un remplacement périodique.

RECHERCHE DE FUITE

Investigations destructives ou non effectuées par un professionnel pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux afin de préserver les biens et d'éviter l'aggravation du sinistre.

La recherche de fuite comprend aussi les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites. Sont assimilés à la recherche de fuite les frais de mise en apparent.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Votre logement d'habitation et effectif. Est considéré comme résidence principale votre foyer fiscal.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Logement qui vous appartient et qui est resté inoccupé plus de 180 nuits consécutives ou non, pendant 12 mois précédant le sinistre et qui n'est pas considéré comme votre résidence principale.

RÉSILIATION

Fin de la couverture du risque accordée.

SIMPLE PARTICULIER

On entend comme simple particulier lorsque Vous agissez :

- dans le strict cadre de votre vie privée ;
- et en dehors :
 - de toute activité professionnelle,
 - de toute fonction publique, politique, syndicale, sociale ou associative,
 - de toute qualité de propriétaire ou d'exploitant d'une entreprise ou d'un bien mobilier ou immobilier de rapport.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Procédé technique qui assure l'identification du signataire, l'intégrité du document et manifeste le consentement du signataire au document signé.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

SOUSCRIPTEUR

La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières et sur qui pèse les obligations et les droits du contrat d'assurance.

SUBROGATION

Droit que Nous donne le Code des assurances de Nous substituer à Vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que Nous Vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties. Les cotisations restent dues en cas de période de suspension (Cas du non-paiement de la cotisation due, par exemple).

TACITE RECONDUCTION

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle, pour une période d'un an, lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales.

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones. Il s'agit de l'action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique officielle est supérieure ou égale à 100 km/h.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution du vol par effraction, interrompu par une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

TERRAINS NUS

Terrain situé en France métropolitaine, dépourvu de toute construction (y compris murs de clôture et/ou de soutènement), ouvrage, édifice, mare, plan d'eau, étang.

TIERS

Toute personne autre que Vous et Nous.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix d'achat du bien au jour du sinistre. Pour l'immobilier, prix d'un bien équivalent sur le marché immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence et taxe d'acquisition, et déduction faite de la valeur du terrain nu sur lequel le bien est édifié.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf d'un bien, vétusté déduite, s'il y a lieu.

VÉRANDA

Toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire. Elle est appréciée en pourcentage et est déduite de l'indemnité due en cas de sinistre.

VILLÉGIATURE

Séjours temporaires (vacances), d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, n'appartenant pas à l'assuré, autre que celui désigné aux Conditions Particulières.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas Vous désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Article 1. Votre contrat

Article 1.1. La composition du contrat

Votre contrat se compose :

- **des présentes Conditions Générales** qui,
 - donnent la définition des termes d'assurances ;
 - indiquent le contenu des garanties et les exclusions ainsi que les limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises applicables ;
 - regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance ;
- **des Conditions Particulières** qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat ;

Chaque **garantie** ou **option** Vous est acquise si Vous en avez fait expressément le choix aux **Conditions Particulières**.

L'ensemble de ces **garanties** s'exercent dans les limites fixées dans les **tableaux de plafonds d'indemnisation**. Les **Conditions Particulières** prévalent sur les **Conditions Générales** en cas de contradiction entre elles.

Article 1.2. Votre Assureur

L'Assureur des garanties d'assurance est Acheel, Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris), Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

Article 1.3. L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de :

- Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens, dans les conditions et limites des **Conditions Générales** et de vos **Conditions Particulières** ;
- Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d'un risque garanti, dans les conditions et limites des **Conditions Générales** et de vos **Conditions Particulières**.

Article 1.4. Notre relation dématérialisée

Vous êtes informés que notre relation contractuelle est de nature exclusivement électronique.

La conclusion et l'exécution de votre contrat d'assurance s'établissent par voie électronique. À ce titre, la conclusion et l'exécution de votre contrat d'assurance sont régis par l'article 1366 du Code civil selon lequel l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et par l'article 1367 du Code civil qui permet la signature électronique de votre contrat.

Afin de sécuriser notre relation dématérialisée, votre adresse mail doit Vous appartenir exclusivement et Vous vous engagez à la consulter de manière régulière tout au long de notre relation contractuelle. Dans le cadre de la souscription, si dans un délai de 48h, Vous n'avez pas réceptionné votre contrat par voie électronique, Vous vous engagez à contacter Acheel.

En acceptant la relation dématérialisée et électronique, Vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. Ces lettres recommandées électroniques sont liées à la gestion et à l'exécution de

vosre contrat d'assurance et Vous seront opposables. L'adresse mail renseignée lors de votre souscription sera celle utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

À ce titre, Vous vous engagez :

- en cas de changement d'adresse mail : nous informer au plus vite de cette modification ;
- consulter régulièrement votre messagerie électronique ;
- vérifier régulièrement que les e-mails que Nous Vous adressons ne soient pas considérés comme des e-mails indésirables.

Conformément à l'article 1368 du Code civil, Vous acceptez et reconnaissez que :

- le téléchargement et la validation des documents contractuels par internet, le paiement par internet ainsi que tout autre moyen mis à votre disposition valent expression de votre consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels et que ces procédés soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ;
- le paiement du contrat vaut authentification et assure l'identification. Vous reconnaissez Nous avoir communiqué les éléments permettant d'assurer votre identification ;
- les procédés mis en place pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre Vous et Nous ;
- les éléments d'horodatage sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ;
- les preuves de connexions, les pistes d'audit, les enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification puissent être établies autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour ;
- les transactions conclues et archivées, en tout ou partie, dans le cadre de la souscription en ligne, les fichiers de preuve, les pièces justificatives, les courriers électroniques, les accusés réception échangé sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ;
- votre contrat est archivé dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1365 du Code civil ;
- votre espace personnel est admissible comme un support durable au sens de l'article L. 111-9 du Code des assurances.

Article 1.5. Le bâtiment assuré

Il s'agit de votre logement d'habitation, à usage d'habitation privée, servant de résidence principale ou secondaire dont l'adresse est celle indiquée dans vos Conditions Particulières.

Sont ainsi couverts, dans les conditions et limites du présent contrat, les maisons, ou appartements (dans ce cas, la couverture est étendue aux parties communes des logements collectifs à hauteur de la quote-part Vous incombant), terrasse contiguë au logement d'habitation, ainsi que les embellissements et les équipements à caractère immobilier intégrés au logement d'habitation et qui ne peuvent être détachés sans détériorer le logement ou l'équipement.

Le bâtiment assuré comprend vos dépendances uniquement si elles sont expressément mentionnées dans vos Conditions Particulières, et dans les conditions et limites prévues au contrat.

Sous réserve de la souscription à l'option "Jardins et biens extérieurs", vos biens extérieurs sont couverts dans les conditions et limites prévues au contrat.

Dans tous les cas, l'ensemble des éléments constituant le bâtiment assuré doivent être déclarés lors de la souscription.

La définition du bâtiment assuré se caractérise par la superficie du bâtiment, le nombre de pièces principales, et ses aménagements extérieurs (dépendances).

Si une dépendance sert d'habitation (studio aménagé et indépendant), cette dépendance doit être considérée comme un logement d'habitation indépendant et faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique. Est considéré

comme logement d'habitation indépendant un logement d'habitation sans communication intérieure et directe avec l'habitation principale.



Ce contrat ne couvre pas :

- les logements classés "monuments historiques" ;
- les manoirs, châteaux et gentilhommières ;
- les logements de plus de 6 pièces ;
- les résidences mobiles (mobil-home, caravane ...) ;
- les logements d'une pièce sans fenêtre ;
- les maisons flottantes et les péniches ;
- les maisons construites avec moins de 80% de matériaux durs (parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibro ciment, carreau de plâtre ...) ;
- les logements dont la superficie est supérieure à 225 m² ;
- les dépendances dont la superficie est supérieure à 100 m² ;
- les abris de jardin ou cabanon de toute nature (excepté dans le cadre et limites de l'option " Jardin et biens extérieurs ") ;
- les terrasses dont la superficie est supérieure à 30% de la surface développée et les toits-terrasses (excepté dans le cadre et limites de l'option " Jardin et biens extérieurs ") ;
- les bâtiments à usage professionnel dont les chambres d'hôtes ;
- les chambres louées chez les particuliers ;
- les bâtiments propriétés de Société Civile Immobilière ;
- les bâtiments en cours de construction ;
- les terrains nus ;
- les logements détenus en sous-locations ;
- les biens situés en maison de retraite ou résidence senior ;
- tous les logements d'un même immeuble ;
- les bâtiments construits sans autorisation légale d'édification ou d'extension ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu autres que Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads dont la vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- les hélicoptères, avions y compris aéronefs ultra-légers motorisés ;
- les logements occupés sans titre ou occupés de manière illégale.

Article 1.6. Les personnes assurées

Les personnes assurées par le contrat sont :

- le souscripteur, âgé de 18 ans minimum, résidant dans le logement d'habitation mentionné aux Conditions Particulières ;

et :

- son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) vivant dans le même logement d'habitation assuré ;
- ses enfants mineurs ou ceux de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) vivant habituellement dans le logement d'habitation assuré ;

- ses enfants majeurs ou ceux de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) fiscalement à charge et vivant habituellement dans le même logement d'habitation assuré ;
- ses ascendants ou ceux de son conjoint s'ils vivent dans le même logement d'habitation assuré et sont fiscalement à charge du souscripteur ou de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ;
- ses colocataires vivant dans le même logement d'habitation assuré.

Dans tous les cas, l'ensemble des assurés doivent être expressément déclarés aux Conditions Particulières pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance.

Article 1.7. Les biens mobiliers assurés

Sont garantis l'ensemble des biens mobiliers, Vous appartenant et qui se trouvent à l'intérieur de votre logement d'habitation ou de vos dépendances déclarées et sous réserve des options souscrites.

Il s'agit des biens définis par les notions de "Mobilier" et "Objet de valeur".

Les valeurs retenues de votre mobilier et de vos objets de valeur sont indiquées dans vos Conditions Particulières.

Tout objet qui n'entre pas dans la définition de "objet de valeur" est considéré comme un objet mobilier, dont la valeur est intégrée dans le Capital Mobilier déclaré par vos soins.



Ce contrat ne couvre pas :

- les biens confiés ou dont vous avez la garde.
- les biens affectés à tout ou partie d'une activité professionnelle.

Article 1.8. Les lieux où s'exercent nos garanties

Ce contrat couvre votre logement d'habitation à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières, ainsi que les dépendances situées dans un rayon de 5km et déclarées dans vos Conditions Particulières.

Le logement d'habitation doit être situé :

- **pour les propriétaires** : en France métropolitaine, y compris la Corse pour les propriétaires en résidence principale et hors Corse pour les propriétaires en résidence secondaire
- **pour les locataires** : en France métropolitaine, hors Corse.

La garantie Responsabilité Civile de Simple Particulier s'exerce en France et dans le monde entier à l'occasion de voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La Garantie Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident s'exerce en France, à Monaco, dans un pays membre de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Dans tous les cas, les indemnités qui Vous seront réglées le seront uniquement en Euros et auprès d'un établissement bancaire situé dans l'Espace Unique de paiement en euros (ou SEPA).

Article 1.9. Prise d'effet et durée des garanties

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières, **sous réserve du paiement de votre première cotisation conformément aux dispositions définies à l'article 6.1 "Votre première cotisation"**.

Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'effet, mentionnée aux Conditions Particulières.

À l'expiration de cette durée de (1), le contrat est reconduit tacitement d'année en année pour la même durée d'un(1) an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 5.4 "Résiliation du contrat".

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces demandées lors de votre souscription, le cas échéant. Ce délai commence à courir à la date d'émission des Conditions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.



**À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera annulé rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour Nous d'accomplir quelque démarche complémentaire.
Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par Nous.**

Article 2. Nos offres

Notre offre d'assurance habitation permet d'assurer votre résidence principale ou votre résidence secondaire.

Cette offre est composée de garanties incluses ainsi que de garanties optionnelles qui peuvent donner lieu à un coût supplémentaire.

Parmi les garanties optionnelles, seules s'appliquent au présent contrat celles mentionnées aux Conditions Particulières.

Garanties et options	Formule Standard	Formule Premium
Incendie et risques annexes	X	X
Événements climatiques	X	X
Dégâts des eaux	X	X
Attentats et actes de terrorismes	X	X
Catastrophes Naturelles	X	X
Catastrophes Technologiques	X	X
Frais et pertes	X	X
Responsabilité Civile	X	X
Défense Pénale et Recours de l'assuré	X	X
Assistance	X	Non disponible
Assistance Premium	Non disponible	X
Vol et actes de vandalismes	En option	X
Bris de glaces	En option	X
Dommages électriques	En option	X
Protection juridique	X	Non disponible
Protection juridique Premium	Non disponible	X
Assurance scolaire	En option	En option
Jardins et biens extérieurs	En option	En option
Valeur à neuf	En option	En option

Article 3. Les garanties

Les garanties suivantes sont susceptibles de s'appliquer, sous réserve qu'elles soient expressément mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Elles sont soumises à l'application d'une franchise restant à votre charge en cas de sinistre et dont le montant est indiqué dans vos Conditions Particulières, à l'exception des garanties Catastrophes technologiques et Défense pénale et Recours de l'assuré en cas d'accident.

Article 3.1. Incendie et Risques annexes

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels subis par :

- le mobilier contenu dans le bâtiment assuré ;
- les bâtiments, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ;

Résultant :

- d'un incendie (c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal) ;
- d'une explosion ou implosion ;
- de fumées sans incendie, dues à un événement accident ;
- de la chute directe de la foudre sur les biens assurés ;
- de l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des bâtiments assurés ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre directe sur les bâtiments ;

Plafonds d'indemnisation et franchise

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Garantie Incendie et Risques Annexes		
	Objet des garanties	Plafonds d'indemnisation
Biens assurés	Bâtiments	1 millions d'euros
	Mobilier, dont :	Capital indiqué dans vos Conditions Particulières
	- Objets de valeur	Capital indiqué dans vos Conditions Particulières
	- Objets mobiliers en dépendances	Dans la limite du Capital Mobilier indiqué dans vos Conditions Particulières
	- Objets mobiliers en véranda	Dans la limite du Capital Mobilier indiqué dans vos Conditions Particulières
	- Documents professionnels	3 fois l'indice

Frais et pertes	Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	10% de l'indemnité due au titre des dommages matériels, dans la limite de 300 fois l'indice pour l'ensemble de ces frais
	Frais de décontamination	
	Frais de mise en conformité des lieux	
Responsabilité Civile en tant qu'occupant	Risques locatifs (recours du propriétaire)	Sans limitation de sommes
	Troubles de jouissance des colocataires	Sans limitation de sommes
	Perte de loyer - Perte d'usage	Durée maximum de un (1) année à compter du sinistre
	Recours des voisins et tiers	3 000 fois l'indice
	- dont les dommages immatériels consécutifs	300 fois l'indice



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques au mobilier ;
- les dommages de surtension causée par la foudre sur le mobilier ;
- les accidents ménagers, c'est-à-dire les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement (exemple : fer à repasser) ;
- le terrain où se trouve les bâtiments assurés, les terrasses extérieures non contiguës et les voies d'accès ;
- les arbres et plantations diverses, les clôtures végétales ;
- les vols et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion de l'événement garanti "Incendie et risques annexes" ;
- les dommages de brûlures causées par les fumeurs ;
- les dommages causés par un sinistre dû à un défaut caractérisé d'entretien ;
- les dommages causés par les véhicules terrestres vous appartenant ;
- les dommages causés par les véhicules terrestres conduits par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable ;
- Les dommages occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne ou d'une usure ;
- les dommages dus aux explosifs ;
- les dommages résultant d'un véhicule terrestre à moteur identifié, de la chute ou du choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil.

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

Afin de limiter les risques d'incendie, Vous vous engagez à respecter les mesures suivantes :

En cas de présence d'un insert, d'un poêle, ou d'une cheminée :

- L'installation doit être confiée à un professionnel et vous devez disposer des documents techniques en vigueur relatifs à sa mise en service. Vous devez exiger du vendeur un certificat de conformité.
- Si l'élément est déjà installé, Vous devez, avant usage, faire vérifier l'installation par un professionnel, ou demander le certificat d'installation au vendeur.
- L'entretien de vos installations doit être effectué en respectant les obligations prescrites par arrêté préfectoral ou municipal :
 - Vous vous engagez à faire procéder par un professionnel à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Vous devez être en mesure de nous fournir les justificatifs de ramonage à notre demande.

SANCTION

En cas de sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise supplémentaire de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises déjà prévues au sein de vos Conditions Particulières. Nous sommes tenus de démontrer l'inexécution de ces mesures de prévention.

En cas de dommages provenant d'un incendie de forêt :

- Vous devez avoir respecté les obligations de prévention, notamment le débroussaillage, prévues par le Code forestier.

SANCTION

En cas de sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise supplémentaire de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises déjà prévues au sein de vos Conditions Particulières. Nous sommes tenus de démontrer l'inexécution de ces mesures de prévention.

Article 3.2. Événements climatiques

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels subis par :

- le mobilier contenu dans le bâtiment assuré ;
- les bâtiments, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ;

Résultant d'événements climatiques suivants :

- la tempête : c'est à dire, l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
 - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction et de qualité comparable dans un rayon de 5 km autour du bâtiment ;
Il appartient à l'assuré de fournir une attestation de sa mairie en ce sens.
 - ou que vous nous fournissiez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment, attestant qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent est supérieure ou égale à 100 km/h ;
Il appartient à l'assuré de produire, à ses frais, l'attestation météorologique en ce sens.
- la grêle ;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- une avalanche, uniquement si le bâtiment assuré est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
- les inondations provoquées par les eaux de ruissellement ou débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment ne se situe pas sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;

Les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements garantis et à condition que ces dommages surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement sont susceptibles d'être pris en charge au titre de la garantie "Événements climatiques".

La garantie "Événements climatiques" n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

Plafonds d'indemnisation et franchises

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Risques garantis	Objet des garanties	Plafonds d'indemnisation	Franchise
Biens assurés	Bâtiments	1 millions d'euros	0,45 fois l'indice
	Mobilier, dont :	Capital indiqué dans vos Conditions Particulières	

	- Objets de valeur	Capital indiqué dans vos Conditions Particulières	
	- Objets mobiliers en dépendances	Dans la limite du Capital Mobilier indiqué dans vos Conditions Particulières	
	- Objets mobiliers en véranda	Dans la limite du Capital Mobilier indiqué dans vos Conditions Particulières	
	- Documents professionnels	3 fois l'indice	
Frais et pertes	Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice	0,45 fois l'indice
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	10% de l'indemnité due au titre des dommages matériels, dans la limite de 300 fois l'indice pour l'ensemble de ces frais	
	Frais de décontamination		
	Frais de mise en conformité des lieux		



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages causés aux jardins, portails, clôtures, arbres et plantations, marquises, vérandas, pergolas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air. Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses ;
- les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu ;
- les dommages matériels causés à la construction ou la couverture des bâtiments, ainsi qu'à leur contenu et imputables au professionnel ayant réalisé les travaux.
- les bâtiments (ou leur contenu) :
 - dont les éléments porteurs (les murs, les poteaux, les poutres et les linteaux) ne sont pas ancrés dans le sol conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions techniques reconnues pour assurer leur stabilité.
 - comportant plus de 10% de matériaux suivants : carton, feutre bitumé, toile ou papier goudronné, bois, feuilles ou films plastiques, paille, roseaux, bâches.
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;

-
- les dommages causés à un bâtiment ayant subi plus d'un (1) sinistre de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non par un contrat d'assurance) au cours des dix (10) dernières années ;
 - les dommages causés par la mer et les océans.
-

Article 3.3. Dégâts des Eaux

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels subis par :

- le mobilier contenu dans les bâtiments assurés ;
- les bâtiments, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ;

Résultant :

- de fuites, débordements, ruptures ou renversements accidentels :
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, Les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme "non enterrées" ;
 - de chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur ;
 - des appareils à effet d'eau, baignoires, lavabos ; que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel ;
- d'infiltrations accidentelles :
 - au travers des toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
 - par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- du refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques.

Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments (y compris à la chaudière) ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un événement garanti.
- **les frais de recherche de fuite effectuée par un professionnel : ces derniers sont plafonnés à 180€ en cas de recherche visuelle et 600€ en cas de recherche technique et/ou destructive ;**

Plafonds d'indemnisation et franchises

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre franchise est indiqué dans vos Conditions Particulières, sauf pour le risque "dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central" pour lequel la franchise est indiquée ci-dessous.

Risques garantis	Objet des garanties	Plafonds d'indemnisation et franchise
Biens assurés	Bâtiments	1 millions d'euros
	Mobilier, dont :	Capital indiqué dans vos Conditions Particulières
	- Objets de valeur	Capital indiqué dans vos Conditions Particulières

	- Objets mobiliers en dépendances	5 fois l'indice
	- Documents professionnels	3 fois l'indice
Frais et pertes	Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	10% de l'indemnité due au titre des dommages matériels, dans la limite de 300 fois l'indice pour l'ensemble de ces frais
	Frais de décontamination	
	Frais de mise en conformité des lieux	
Dommmages causés par le gel à l'installation de chauffage central		Sans limitation de somme sous déduction d'une franchise de 0,30 fois l'indice
Frais de recherche de fuites	Recherches visuelles	180 euros
	Recherches techniques et/ou destructives	600 euros
Responsabilité civile en tant qu'occupant	Risques locatifs (recours du propriétaire)	Sans limitation de sommes
	Troubles de jouissance des colocataires	Sans limitation de sommes
	Perte de loyer - Perte d'usage	Durée maximum de un (1) année à compter du sinistre
	Recours des voisins et tiers	300 fois l'indice
	- dont les dommages immatériels consécutifs	30 fois l'indice



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4,

- ne sont pas garantis les dommages suivants :
 - les dommages relevant des garanties de l'article 3.5. "Catastrophes Naturelles" et de l'article 3.2 "Événements Climatiques" ;
 - les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé et/ou d'un défaut de réparations vous étant imputables ;
 - les dommages provenant de l'entrée d'eau ou infiltration au travers

des portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes, les conduits d'aération ou de fumée, ou au travers des toitures découvertes ou bâchées ;

- les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
 - les dommages provenant des conduites enterrées ;
 - les dommages dus à l'humidité, à la condensation, à la buée, aux phénomènes de capillarité,
 - les dommages dus aux moisissures (mérules et champignons)
 - les dommages dus à un défaut d'aération (ventilation),
 - les dommages dus à des remontées capillaires ;
 - les dommages subis par la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;
 - les dommages subis par l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) sauf en cas de gel ;
 - les dommages dus à la rupture ou au débordement d'une piscine démontable ou gonflable ;
 - les dommages résultant d'une conduite d'alimentation d'eau située avant votre compteur.
- ne sont pas pris en charge les frais suivants :
 - la perte de tout fluide et coût de la consommation d'eau ;
 - le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation ;
 - les frais de réparation de l'origine du dommage ;
 - les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils à effet d'eau ;
 - les frais de dégivrement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

- Vos installations et toitures doivent être maintenues dans un bon état, c'est-à-dire procéder au nettoyage au moins deux fois par an de votre toiture et procéder à des inspections visuelles régulières sur l'ensemble de vos installations.
- Vous devez vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau du 1er novembre au 31 mars en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs si :
 - elles ne sont pas en service ;
 - elles sont dépourvues de liquide antigel.
- Vous devez, pendant les périodes où les températures se maintiennent pendant 24 heures au-dessous de 0°C à l'extérieur : maintenir le chauffage (température supérieure à 5°C), ou interrompre la distribution d'eau et vidanger les conduites.
- Vous devez interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs.
- Vous devez fermer vos portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, et sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %. Nous sommes tenus de démontrer l'inexécution de ces mesures de prévention.

Article 3.4. Attentats et actes de terrorisme

CE QUI EST GARANTI

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal), aux biens assurés.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages **sont couverts dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie "Incendie et risques annexes"** à l'article 3.1. des présentes Conditions Générales.



Ce qui est exclu :

Sont exclus les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Article 3.5. Catastrophes Naturelles

Cette garantie s'exerce conformément aux articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, ainsi qu'à ses textes d'application. Toute évolution de la réglementation relative aux Catastrophes Naturelles s'applique d'office au présent article.

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet de couvrir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles et pris en charge par le régime de garantie associé, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative. Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par décret.

Cette garantie couvrant les frais de relogement d'urgence est incluse dans tout contrat d'assurance dommages à des biens d'habitation souscrit par tout occupant ayant la qualité d'assuré et dont l'habitation sinistrée est la résidence principale :

- l'occupant désigne toute personne visée par l'article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- la résidence principale désigne toute habitation qualifiée ainsi par le contrat d'assurance habitation.

Les frais de relogement d'urgence comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants ayant la qualité d'assuré, **à l'exclusion de tous autres frais indirects qui peuvent être prévus dans le contrat souscrit par l'assuré**. Cette garantie s'applique à concurrence du montant des frais engendrés pour l'occupant pour son relogement d'urgence et dans la limite de leurs valeurs fixées par le contrat d'assurance habitation.

Donnent également lieu à la mise en jeu de la garantie, les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle.

Nous prenons en charge les frais de relogement d'urgence pendant une durée de cinq (5) jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre par l'assuré, au titre d'un forfait de 80 euros par jour et par occupant.

À l'issue de la période de cinq (5) jours consécutifs suivant la déclaration du sinistre, si l'occupant ne peut pas réintégrer son habitation principale, Nous étendons la prise en charge des frais de relogement d'urgence pour une durée maximale de six (6) mois à compter du premier jour de relogement, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Ces frais sont indemnisés par l'assureur, dans un délai fixé à l'article 6 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, à concurrence de la valeur fixée dans le contrat d'assurance habitation, dans les limites mentionnées ci-après :

1. Pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnisation s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.
2. Pour les locataires et les occupants à titre gratuit ayant souscrit un contrat d'assurance couvrant l'habitation principale, l'indemnisation est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, si nécessaire par un rapport d'expert.
3. Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, l'assureur prend en charge le surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

Pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels : la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment. Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnisations qui vous sont dues au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination.

Cette garantie inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maître d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont nécessaires.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Cette garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par le présent contrat et la garantie "Incendie et risques annexes".

VOS DROITS ET OBLIGATIONS

Vous ne pouvez souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à la Votre charge par la Franchise prévue au titre de cette garantie.

Vous êtes dans l'obligation de Nous donner avis de tout sinistre de nature à entraîner la présente garantie, dès que Vous en avez connaissance, et au plus tard, trente (30) jours après la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, Vous disposez de la faculté de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation auprès de Nous des conclusions du rapport d'expertise, Nous Vous rappelons votre faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de Vous faire assister par un expert de votre choix.

Pour les sinistres liés au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'indemnité qui Vous ait versée de notre part, doit être utilisée pour réparer les dommages consécutifs aux mouvements de terrain différentiels sans que cette utilisation ne soit subordonnée à l'adoption préalable de l'arrêté mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-17 du Code des assurances.

Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.

Vous devez transmettre les factures justifiant la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

À la réception des factures prouvant la réalisation des travaux, nous vous verserons le solde de votre indemnité dans un délai de 21 jours à compter de cette réception.

À défaut de fourniture des factures prouvant la réalisation des travaux, nous vous demanderons la restitution de l'acompte de l'indemnité déjà versée.

L'indemnité des frais de logement d'urgence n'est due qu'après transmission par Vous à Nous, des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées. Vous êtes également informé que dès lors que les dépenses de frais de logement d'urgence pour la résidence principale sont indemnisées par une entreprise d'assurance, Vous ne pouvez prétendre cumulativement à une aide financière accordée par l'Etat afin de couvrir les mêmes dépenses.

NOS OBLIGATIONS

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, Nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour Vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque Nous le jugeons nécessaire.

Nous formulons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette présente garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit :

- de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise,
- ou de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, Nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour verser l'indemnisation due.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par Nous porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Nous sommes tenus de Vous communiquer le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, Nous communiquons également un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie "Catastrophes Naturelles" Vous sera versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est fixé légalement⁽¹⁾, cette franchise est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Cette disposition concerne également les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements.

⁽¹⁾ En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

**Ce qui est exclu :**

Cette garantie est exclue lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan, conformément à l'article L. 125-6 du Code des assurances.

Sont également exclus, les biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Sont également exclus, les dommages indirects subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et résultant de la catastrophe naturelle.

Sont également exclus du bénéfice de la présente garantie pour les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

- Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du code civil, les bâtiments soumis aux dispositions des articles L.132-4 à L.132-8 du code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L.122-11 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Sont également exclus du champ d'application de cette garantie les dommages dont l'indemnisation est régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime.

Sont également exclus du champ d'application de cette garantie les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les installations d'énergies marines renouvelables, au sens de l'article L. 111-6 du code des assurances, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1 du Code des assurances.

Article 3.6. Catastrophes Technologiques

CE QUI EST GARANTI

En application de la loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à l'état de catastrophes technologiques, la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble des biens assurés à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement.

Cette garantie est accordée dans les conditions des articles L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances. Elle couvre :

- pour les biens immobiliers : la réparation intégrale des dommages,
- pour les biens mobiliers : la réparation uniquement dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique. .

Article 3.7. Frais et Pertes

CE QUI EST GARANTI

Les frais et pertes suivants :

- **les frais de déplacement et remplacement** des objets mobiliers dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre ;
- **les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres** ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative.
- En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :
 - **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
 - **les frais de décontamination** : les frais de destruction, de neutralisation, ou d'enlèvement des biens assurés contaminés par une substance toxique, et de leur transport vers des sites appropriés en application de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative à la suite d'un sinistre.

Résultant :

- d'un événement garanti au titre des articles 3.1 "Incendie et Risques Annexes", 3.2 "Événements climatiques", et 3.3 "dégâts des eaux".

Vous devez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

Plafonds d'indemnisation et franchises

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

RISQUES GARANTIS : GARANTIE INCENDIE ET RISQUES ANNEXES GARANTIE ATTENTATS et ACTES DE TERRORISME		
	Objets des garanties	Plafond
Frais et pertes	Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	10% de l'indemnité due au titre des dommages matériels, dans la limite de 300 fois l'indice pour l'ensemble de ces frais
	Frais de décontamination	
	Frais de mise en conformité des lieux	

RISQUES GARANTIS : GARANTIE ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES			
Risques garantis	Objet des garanties	Plafond	Franchise
Frais et pertes	Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice	0,45 fois l'indice
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	10% de l'indemnité due au titre des dommages matériels, dans la limite de 300 fois l'indice pour l'ensemble de ces frais	
	Frais de décontamination		
	Frais de mise en conformité des lieux		

RISQUES GARANTIS : GARANTIE DÉGÂT DES EAUX		
Risques garantis	Objet des garanties	Plafond
Frais et pertes	Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	10% de l'indemnité due au titre des dommages matériels, dans la limite de 300 fois l'indice pour l'ensemble de ces frais
	Frais de décontamination	
	Frais de mise en conformité des lieux	

Article 3.8. Responsabilité Civile

Nous garantissons l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent votre responsabilité ou celle d'une personne ayant la qualité d'assuré, désignée aux Conditions Particulières :

- en qualité d'occupant locataire ou du propriétaire du logement d'habitation assuré ;
- dans le cadre de votre vie privée.

Sont ainsi garanties, les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

Article 3.8.1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant

CE QUI EST GARANTI

En tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment assuré, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile causé :

- à votre propriétaire (si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit) du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs en raison d'un incendie, explosion ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans vos bâtiments assurés et pris en charge au titre des articles 3.1 "Incendie et Risques Annexes" et 3.3 "dégâts des eaux" ;
- aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires) du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en raison d'un incendie, explosion ou d'un dégât des eaux garanti au titre des articles 3.1 "Incendie et Risques Annexes" et 3.3 "dégâts des eaux" et ayant pris naissance dans vos bâtiments assurés ;
- à autrui, du fait de votre logement d'habitation, jardin et des dépendances assurées, **si vous êtes propriétaire**.

Plafonds d'indemnisation et franchises

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

RISQUES GARANTIS GARANTIE INCENDIE ET RISQUES ANNEXES		
	Objet des garanties	Plafond
Responsabilité Civile en tant qu'occupant	Risques locatifs (recours du propriétaire)	Sans limitation de sommes
	Troubles de jouissance des colocataires	Sans limitation de sommes
	Perte de loyer - Perte d'usage	Durée maximum de un (1) année à compter du sinistre
	Recours des voisins et tiers	3 000 fois l'indice
	- dont les dommages immatériels consécutifs	300 fois l'indice

RISQUES GARANTIS GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX		
Risques garantis	Objet des garanties	Plafond
Responsabilité civile en tant qu'occupant	Risques locatifs (recours du propriétaire)	Sans limitation de sommes
	Troubles de jouissance des colocataires	Sans limitation de sommes
	Perte de loyer - Perte d'usage	Durée maximum de un (1) année à compter du sinistre
	Recours des voisins et tiers	300 fois l'indice
	- dont les dommages immatériels consécutifs	30 fois l'indice

Article 3.8.2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

CE QUI EST GARANTI

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier au cours et à l'occasion de votre vie privée,

Résultant :

- du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le) ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur, **à l'exception des dommages causés lors de la pratique d'un sport d'hiver, c'est à dire des sports de glisse pratiqués sur la neige** ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (**sauf si un tiers peut être considéré comme gardien au sens de l'article 1243 du Code civil**) ;
- de la pollution accidentelle, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- de la garde d'enfants de tiers (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières pratiqués occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants, pour les seuls dommages corporels ;
- de stages effectués par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur ;
- d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers :
 - à qui vous prêtez assistance,
 - qui vous portent assistance.
- de l'utilisation :
 - d'un vélo à assistance électrique ;
 - d'un vélo, un motoculteur non attelé, une tondeuse à gazon (sauf autotractée) ;
 - d'un des objets suivants si leurs vitesses maximales ne dépasse pas 6 km/h : Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads.

En outre, la garantie est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison ;

- au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale.

**Plafonds
d'indemnisation et
franchises**

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

	Objet des garanties	Plafonds d'indemnisation
Responsabilité civile de simple particulier	Tous préjudices confondus	7 600 000 euros non indexés ⁽¹⁾
	dont les limites particulières :	
	- Faute inexcusable	1 500 000 euros non indexés par année d'assurance
	- dommages matériels et immatériels consécutifs :	
	- causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux	760 fois l'indice
	- par une pollution accidentelle	380 fois l'indice
	- du fait d'un vol commis par un enfant mineur ou par un préposé	75 fois l'indice

(1) Limités à 4 500 000 euros non indexés pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada.

Article 3.8.3. Exclusions de la garantie "Responsabilité civile"



Outres les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

Sont exclus les dommages causés à des tiers survenant lors :

- de l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée
- d'une activité qui ne relève pas de la vie privée ;
- de l'exercice d'une activité d'assistante maternelle ;
- d'un stage professionnel en milieu médical ;
- de l'organisation ou de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale ;
- de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance ;
- des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
- de la pratique de la chasse, du ball-trap, des activités et sports aériens et de la navigation sur des engins nautiques de plus de 5,5m ou munis de moteur de plus de 5 CV
- de l'utilisation d'un aéronef (y compris un drone de catégorie A1), que cette utilisation soit ou non dans le cadre d'une compétition.
- de la pratique d'un sport d'hiver, c'est à dire des sports de glisse pratiqués sur la neige ;
- l'utilisation d'un aéronef ;
- de la pêche sous-marine, que l'assuré ait ou non un permis de pêche ou une autorisation de pêcher ;
- de la réalisation d'obligations contractuelles non bénévoles ;
- des activités de tuteur ou de curateur ;

Sont exclus les dommages causés à des tiers résultant de l'amiante et ses produits dérivés.

Sont exclus les dommages causés à des tiers par :

- Les armes et les explosifs, qu'ils soient légalement autorisés ou interdits, et quelles que soient les conditions d'utilisation.
- tout animal appartenant à l'assuré, à l'exception des chiens ou des chats ;
- tout animal (domestique ou sauvage) dont l'assuré a la garde ;
- les chiens dangereux des 1ère et 2ème catégories tels que définis réglementairement, dont l'assuré est propriétaires ou dont il a la garde ;
- un véhicule terrestre à moteur (y compris remorques) dont l'assuré, ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde ;
- des nouveaux véhicules électriques individuels, à l'exception des vélos à assistance électrique dont la puissance du moteur est inférieure ou égale à 250 Watt ;

Sont exclus les dommages causés à des tiers résultant de la propriété ou de la garde par l'assuré :

- d'une piscine fixe ou démontable d'une contenance supérieure à 5m3
- d'une étendue d'eau de plus de 1000 m2
- d'un terrain de tennis
- d'un bien immobilier, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières dont l'assuré est propriétaire ou qui lui a été confié à un titre quelconque

Sont exclus les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels garantis au titre du présent contrat.

Sont exclus les dommages causés aux :

- personnes désignées comme assurés aux Conditions Particulières ;
- conjoints/concubins/pacsés, aux ascendants, aux descendants et aux collatéraux jusqu'au 4e degré, des personnes désignées comme assurés aux Conditions Particulières ;
- animaux dont l'assuré est propriétaire ou à la garde ;
- biens dont l'assuré est propriétaire ou locataire ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit ;
- bâtiments et locaux non construits et non couverts en durs (exemple : tentes, chapiteaux, structures gonflables) ainsi que leur contenu ;
- appareils numériques dits nomades ;
- biens confiés ;
- véhicule terrestre à moteur (y compris remorques) dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde ;
- aux biens dont l'assuré est locataire, dont l'assuré a l'usage ou qui lui ont été prêtés ou confiés, en dehors des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un sinistre garanti et ayant pris naissance dans les bâtiments d'habitation assurés situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;

Sont exclus les frais d'honoraires du vétérinaire pour les examens de l'animal domestique de l'assuré lorsque celui-ci a mordu un tiers ou causé un dommage à un tiers.

Sont exclus les conséquences d'une faute inexcusable reconnue à l'encontre d'un assuré, lorsque celle-ci résulte d'une cause ayant déjà fait l'objet d'une sanction pour non-respect des règles d'hygiène, de sécurité, ou des conditions de travail, et que l'assuré a omis de suivre les directives des autorités compétentes.

Article 3.9. Défense pénale et Recours suite à un accident

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie couvre le remboursement des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédures exposés, en dehors de tout litige entre vous et nous, pour :

- vous défendre à l'amiable ou devant les tribunaux lors d'un accident susceptible de mettre en jeu votre responsabilité civile ou pénale ou celle d'une personne ayant la qualité d'assuré, **pour les préjudices supérieurs à 500 € TTC ;**
- obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels que vous avez subis à la suite d'un accident engageant la responsabilité de la partie adverse, **pour les préjudices supérieurs à 500 € TTC.**

Nous intervenons dans l'exercice de votre recours dans la mesure où nous serions nous-mêmes intervenus pour ces circonstances au titre des garanties Article 3.8.1 "Responsabilité Civile en tant qu'occupant" et Article 3.8.2. "Responsabilité civile en votre qualité de Simple Particulier".

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur.

CHOIX DE L'AVOCAT

Vous disposez, en cas de sinistre de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Si vous choisissez votre avocat, nous procédons au remboursement des frais et honoraires, dans la limite de la garantie.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement nous être notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Si vous ne connaissez aucun avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Dans ce cas, nous réglerons directement les frais et honoraires à l'avocat dans la limite de la garantie.

Si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat. Vous devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, dans la limite de la garantie.

**Plafonds
d'indemnisation,
franchises et seuil
d'intervention**

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

	Objet des garanties	Plafonds d'indemnisation	Seuil d'intervention
Défense pénale et recours de l'assuré suite à un accident (DPRSA)	Montants maximums de la prise en charge ou de remboursements des honoraires d'avocats		
	- au plan amiable	1 000 euros TTC	500 euros TTC
	- au plan judiciaire	5 000 euros TTC	500 euros TTC



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ;
- les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ;
- les bâtiments qui ne sont pas désignés aux Conditions Particulières ;
- les litiges découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1231 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code civil
- les litiges relevant d'une Assurance Dommages-Ouvrages ;
- les litiges pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soin ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins ;

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre, sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;

- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur ;
- les frais, honoraires et émoluments d'huissier, d'enquêteur, de commissaire-priseur, de notaire ;
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens ;
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat	Montant en euros TTC
Procédures devant toutes juridictions	
Référé en demande	500 € ⁽²⁾
Première Instance	
Procureur de la République	200 € ⁽³⁾
Tribunal de Police	500 € ⁽³⁾
Tribunal Correctionnel	850 € ⁽³⁾
Juridiction de l'Exécution	400 € ⁽³⁾
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 € ⁽²⁾
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	750 € ⁽²⁾
Cour d'Appel au fond	1 200 € ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État au fond	2 200 € ⁽³⁾
Toute autre juridiction	600 € ⁽³⁾

Transaction amiable

Menée à son terme, sans protocole signé	500 € ⁽³⁾
---	----------------------

Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par Acheel	1 000 € ⁽³⁾
---	------------------------

⁽¹⁾ par intervention ⁽²⁾ par décision ⁽³⁾ par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Article 3.10. Vol et Actes de vandalisme

CE QUI EST GARANTI

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, est couvert le vol, la tentative de vol la détérioration ou la destruction des biens mobiliers assurés (y compris les objets de valeurs), commis à l'intérieur du bâtiment assuré :

- par effraction commise pour pénétrer dans le bâtiment assuré ;
- par introduction ou maintien d'un cambrioleur :
 - à l'insu de l'assuré présent dans les lieux (ou de quiconque présent avec autorisation) ou
 - par ruse, ou usage de fausse identité ou
 - par usage de fausses clés
- par agression sur un assuré ayant précédée, accompagnée ou suivie le vol ou la tentative de vol

Sont également couverts les détériorations immobilières et actes de vandalisme survenus à l'intérieur des bâtiments assurés et consécutifs à un vol (ou tentative de vol tels que définis ci-dessus).

Pour l'application de cette garantie, il vous sera demandé un dépôt de plainte réalisé auprès de la police ou de la gendarmerie.

Quand êtes-vous garanti en vol ?

Biens garantis	Les locaux d'habitation constituent votre résidence	
	Principale	Secondaire
Objets de valeur	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à 60 jours consécutifs	Uniquement pendant les périodes d'occupation du bâtiment assuré
Autres biens mobiliers	Toujours	Toujours

Vous devez justifier de l'existence, de la propriété et de la valeur de vos biens mobiliers et objets de valeur.

* Les objets de valeur contenus dans les dépendances et vérandas, déclarées au sein de vos Conditions Particulières, sont garantis uniquement si votre dépendance ou votre véranda **communiquent directement avec le logement d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour le logements d'habitation.**

Plafonds d'indemnisation et franchises

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Risques garantis	Objet des garanties	Plafonds d'indemnisation
Biens assurés	Bâtiments et détériorations immobilières	15 fois l'indice
	Pour les actes de vandalisme	
	- Mobilier	20% des montants prévus dans la rubrique "Pour les autres événements de la garantie Vol" ci-dessous
	- dont objets de valeur	
	- dont objets mobiliers en dépendances	
	- Documents professionnels	
	- Frais de déplacement et remplacement du mobilier	
	Pour les autres événements de la garantie Vol	
	- Mobilier	Capital indiqué dans vos Conditions Particulières
	- dont objets de valeur	Capital indiqué dans vos Conditions Particulières
	- dont objets mobiliers en dépendances	5 fois l'indice
	- documents professionnels	3 fois l'indice
	- vins, alcools et spiritueux	1 fois l'indice
	- Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4 :

- ne sont pas garantis, le vol, la tentative de vol, les détériorations ou destructions des :

- biens mobiliers situés à l'extérieur du logement d'habitation et des dépendances ;
 - des biens à la suite de la destruction d'un cadenas ;
 - éléments du bâtiment assuré pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment (antenne) ;
 - biens confiés à l'assuré ou dont il a la garde ;
 - biens en cas d'évacuation de l'habitation assurée ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou troubles civils
 - biens en cas d'occupation du bâtiment assuré par des personnes non autorisées par l'assuré ;
 - biens dans un garage, non déclarée dans les Conditions Particulières, et les détériorations survenus dans un garage situé à une adresse différente du logement assuré ;
 - biens commis par l'Assuré, ou avec sa complicité, par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal, par les locataires, les sous-locataires, les colocataires (même non déclarés aux Conditions Particulières) ou par les personnes hébergées dans les bâtiments assurés ;
 - biens résultant du vol des clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou tout autre endroit extérieur au logement ;
 - biens assurés dans les logements d'habitation et dépendances non entièrement clos et couverts ;
 - des objets de valeur et du matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas, sauf si elles communiquent directement avec les logements d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les logements d'habitation ;
 - des boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;
 - espèces, fonds et valeurs ;
 - biens mobiliers contenus dans les parties communes ;
 - biens situés dans un véhicule terrestre à moteur, sa remorque, une caravane ou dans un bateau ;
- ne sont pas garantis les détériorations des parties communes du bâtiment détenu en copropriété ;
 - ne sont pas garantis les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs, volets, portes, portails, grilles, grillage métalliques et les clôtures.
 - ne sont pas garanties les frais de reconstitution des papiers d'identité et passeport, archives et données dématérialisées.

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque y compris aux dépendances et vérandas. Vous devez munir votre habitation des moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Conditions particulières.

Descriptif des niveaux de protections

**Sur toutes les portes d'accès⁽¹⁾
à l'habitation**

**Toutes les parties vitrées y compris celles des
portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une
surface d'appui (terrasse, toiture...), doivent
être munies d'au moins une des protections
suivantes :**

Niveau 1

Portes pleines⁽²⁾ fermées par un point de
condamnation : serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾

Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux
à enroulement, barreaux, grilles ou ornements
métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de
17 cm si installés avant la souscription), verres
anti-effraction⁽⁴⁾, pavés de verre, **OU** dispositif
d'alarme⁽⁵⁾

Niveau 2

Portes pleines⁽²⁾ fermées par deux points de
condamnation : serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾

Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux
à enroulement, barreaux, grilles ou ornements
métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de
17 cm si installés avant la souscription), verres
anti-effraction⁽⁴⁾, pavés de verre **OU** dispositif
d'alarme⁽⁵⁾

Niveau 3

Portes pleines⁽²⁾ fermées avec trois points de
condamnation : serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ (+
blindage pour les appartements)

Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux
à enroulement, barreaux, grilles ou ornements
métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de
17 cm si installés avant la souscription), verres
anti-effraction⁽⁴⁾, pavés de verre

**A compter du niveau 3, un dispositif d'alarme est
nécessaire⁽⁵⁾**

En plus, pour les portes-fenêtres et baies
coulissantes : au moins un point de blocage
ne pouvant être actionné de l'extérieur

Niveau 4

Reportez-vous à la clause figurant sur vos Conditions Particulières

⁽¹⁾ **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès donnant sur l'extérieur, mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou véranda et les locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation ;

- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.

⁽²⁾ **Porte pleine :**

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...) ;

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

⁽³⁾ **Serrures (verrous) de sûreté :**

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.

Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :

- serrure dite à cylindre,
- serrure à pompe.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

⁽⁴⁾ **Verres anti-effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

⁽⁵⁾ **Dispositif d'alarme** : il doit s'agir de matériel certifié NF A2P ou EN 5013, installé par un professionnel. Cette installation doit être activée et en bon état de fonctionnement au moment du sinistre.

MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL

En cas d'absence de toute personne autorisée dans les locaux assurés, vous devez :

- utiliser tous les moyens de protection correspondant au niveau de protection exigé ci-dessus notamment fermer et verrouiller vos portes, fenêtres, portes-fenêtres, et, si vos locaux en sont pourvus, activer votre système d'alarme ;
 - toutefois, si l'absence a lieu entre 7 h 00 et 21 h 00, les volets ou persiennes peuvent demeurer ouverts.
- Vous devez changer les serrures de votre habitation, en cas de vol ou de tentative de vol.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %. Nous devons prouver l'inexécution de ces mesures de prévention.



Information

Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment ⁽¹⁾ :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

⁽¹⁾ liste non limitative

Article 3.11. Bris de glace

La garantie Bris de glaces prend effet après l'expiration d'un délai de carence de trente (30) jours, décomptés à partir de la date de prise d'effet du contrat.

Dans le cas où cette garantie serait souscrite en cours de vie du contrat, le délai de carence est décompté à partir de la date de prise d'effet de l'avenant.

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels résultant du bris accidentel des vitres et des glaces intégrés :

- au bâtiment assuré ;
- aux meubles ou constituants de meubles y compris les parties vitrées des foyers fermés ;

y compris en cas de tempêtes .

Plafonds d'indemnisation et franchises

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Risques garantis	Objet des garanties	Plafond d'indemnisation
Bris de glace	Vitres et glaces intégrés au bâtiment ou meubles assurés	Sans limitation de sommes



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- la détérioration des argentures et des peintures ;
- les encadrements des produits verriers ;
- les abris de piscine et les serres ;
- les vitraux peints, vitraux d'art ou armoiries sur verre ;
- les aquariums ;
- le bris des :

-
- verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;
 - des glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6m2 ;
 - vérandas
 - glaces portatives (exemple : miroir mural),,
 - lustres,
 - glaces de Venise,
 - objets en verrerie : tout article manufacturé ou artisanal composé majoritairement de verre, incluant sans s'y limiter les éléments décoratifs (tels que figurines, sculptures, vases), les objets utilitaires (tels que verres, carafes, flacons), ou les objets de collection.
 - les néons,
 - les vitraux,
 - inscriptions,
 - décorations,
 - gravures,
 - poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis ;
 - les produits verriers des appareils électroménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocéramique),
 - les produits audiovisuels y compris le, matériel informatique, Hi-fi et son,
 - les téléphones portables, les tablettes tactiles, et GPS ;
 - les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture ;
 - le bris des vitres et parties vitrées des installations d'énergies renouvelables ;
 - les dommages aux matières plastiques.
 - les dommages dus à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique.
-

Article 3.12. Dommages électriques

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires, ainsi qu'à leurs câbles d'alimentation, **âgés de moins de dix (10) ans à date du sinistre**, situés dans le logement d'habitation assuré,

résultant de :

- un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dûs à la chute directe de la foudre ou à la surtension (changements de tension imprévisibles et fortuits).

Plafonds d'indemnisation et franchises

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Risques garantis	Objet des garanties	Plafond d'indemnisation
Dommages électriques	Dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires, ainsi qu'à leurs câbles d'alimentation, âgés de moins de dix (10) ans à date du sinistre	15 fois l'indice



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages causés :
 - aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
 - aux appareils de plus de dix (10) ans d'âge ;
 - aux contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - aux linges des machines à laver et sècheurs à linge ;
 - aux canalisations électriques enterrées ;
 - aux appareils situés à l'extérieur du logement d'habitation ;
- la reconstitution de fichiers informatiques endommagés ;
- les câbles d'alimentation situés avant le compteur.

Article 3.13. Protection juridique

CE QUI EST GARANTI

Sous réserve qu'elle soit expressément mentionnée dans vos Conditions Particulières, Vous pouvez bénéficier d'une garantie Protection Juridique.

Cette garantie vise à vous délivrer des renseignements et une assistance juridique, ainsi que la prise en charge des frais d'avocat et de procédure en cas de litige, lorsque vous êtes fondé à agir dans les conditions et limites prévues dans les Conditions Générales de l'assureur Protection Juridique.

Les Conditions Générales de l'assureur Protection Juridique sont jointes aux présentes Conditions Générales. Les informations sur votre Assureur Protection Juridique sont également précisées dans vos Conditions Particulières.

Article 3.14. Assurance scolaire

Sous réserve qu'elle soit expressément mentionnée dans vos Conditions Particulières, Vous bénéficiez de l'option Assurance scolaire.

Cette option permet à tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Conditions Particulières de bénéficier des garanties ci-dessous.

On entend par "enfant assuré", l'enfant qui poursuit ses études et est fiscalement à charge ou rattaché à votre foyer fiscal, au sens du Code général des impôts et désigné sur les Conditions Particulières.

Dans tous les cas, notre garantie cesse de produire ses effets, dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

Cette garantie s'exerce en France et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

CE QUI EST GARANTI

1. Lorsque l'option est souscrite, la garantie Responsabilité Civile de simple particulier est acquise aux élèves dans les conditions et limites de cette garantie.

2. Les dommages corporels lorsque l'assuré est victime d'un accident dans les hypothèses suivantes :

- dans le cadre des activités scolaires ou universitaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.

3. Les opérations de recherches et de secours dans la limite de 1000 euros, sur présentation des justificatifs : le remboursement des frais de recherches et de secours de l'élève signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport par les secouristes jusqu'au centre de soins le plus proche.

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident corporel. Ne sont donc jamais prises en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable.

Dans tous les cas où l'élève est victime d'un accident ouvrant droit à réparation par un tiers, le versement des indemnités développées ci-après est effectué à titre d'avance : cela signifie que nous bénéficions des droits et actions de votre enfant et de vous-même pour récupérer auprès des personnes tenues à réparation et leur assureur les sommes que nous aurons versées.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Article 3.14.1. - Frais garantis en cas d'accident

A la suite d'un accident garanti, nous avons vocation à prendre en charge, s'ils sont engagés dans les 300 jours qui suivent l'accident, dans la limite des plafonds contractuels, les éléments suivants :

- frais de prothèse dentaire en cas de fracture de dent définitive ou de remplacement d'une prothèse fixe ou mobile brisée **en dehors des prothèses pour les dents de lait** ;
- frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à l'accident.

Les frais et actes non listés dans le "Tableau des garanties et plafonds - Assurance scolaire" ne pourront faire l'objet d'une prise en charge par Acheel.

Pour être couverts au titre de ce contrat, les frais les traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation doivent être pris en charge par la Sécurité sociale. Ainsi, ne seront jamais garantis le remboursement des frais liés à des médecines thérapeutiques.

Cette garantie assure le remboursement à l'assuré des frais restés à charge après intervention du Régime obligatoire d'assurance maladie et le cas échéant de la complémentaire santé.

Aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation, n'est pris en charge s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé.

L'indemnité sera versée dans la limite des frais réels et déduction faite de la prestation servie par le Régime obligatoire d'assurance maladie ou par un autre régime de prévoyance et/ou de frais médicaux dont dépend l'Élève victime de l'accident.

Il conviendra de nous fournir les factures d'achat ou de remplacement des prothèses, les originaux des bordereaux de remboursement de tous les organismes sociaux (obligatoires et facultatifs)

Tableau des garanties et plafonds - Assurance scolaire

Frais consécutifs à un Accident garanti	Plafond
Frais de soins à l'étranger	Frais réels dans la limite de 200 euros
Frais de prothèse dentaire définitive	50 euros par dent dans la limite de 200 euros par sinistre
Appareil prothétique dentaire ou d'orthodontie	200 euros
Frais de soins et d'hébergement pour cure (par cure)	200 euros
Honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux	50 euros par acte et dans la limite de 200 euros par accident
Frais pharmaceutiques	Frais réels dans la limite de 100 euros par accident

Le remboursement des frais garantis est effectué à la personne qui les a déboursés.

Article 3.14.2. - Versement d'un capital en cas de décès

Si l'élève décède des suites d'un accident garanti, nous versons aux représentants légaux un capital indiqué d'un montant de 3000 euros. Cette garantie peut être mise en œuvre si le décès intervient dans les dix-huit (18) mois qui suivent la date de l'accident garanti.

Si l'accident entraîne, dans les dix-huit mois, le décès de l'assuré et si la victime a déjà bénéficié de l'indemnité pour déficit fonctionnel permanent, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

Article 3.14.3. – Versement d'un capital en cas de déficit fonctionnel permanent imputable à l'accident et au moins égal à 10%

Si l'élève présente des suites d'un accident garanti un déficit fonctionnel permanent directement imputable à l'accident et au moins égal à 10 %, une indemnité forfaitaire lui sera versée.

Pour mettre en œuvre cette garantie, il conviendra de nous fournir un certificat médical de consolidation faisant état de séquelles à la suite d'un accident garanti.

Le taux de déficit fonctionnel permanent directement imputable à l'accident sera déterminé après examen de notre médecin. En cas de désaccord sur ses conclusions, vous devez accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal judiciaire.

Le taux de déficit fonctionnel permanent est fixé d'après le barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun - Concours médical - dernière édition parue à la date de l'expertise médicale, de manière définitive sans révision possible et compte tenu des possibilités d'aggravation des séquelles. Le taux de déficit fonctionnel permanent devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes au moment de l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après cet accident.

Le montant de l'indemnité est égal au capital multiplié par le taux de déficit fonctionnel permanent retenu.

Déficit fonctionnel permanent	Montants pour application du taux et détermination du capital garanti
De 0 % à 9 %	0 euros
De 10 % à 49 %	5 000 euros
De 50 % à 79 %	15 000 euros
De 80 % à 100 %	30 000 euros

Exemple : L'expert retient un taux de DFP de 15%. L'indemnité sera de 2 250 euros (0,15 x 15 000).

L'indemnité est versée à l'assuré victime du dommage corporel (y compris mineur) et est payée après la date de consolidation, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé.



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant de :
 - l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur ou NVEI soumis à obligation d'assurance
- Les accidents survenus :

-
- lors de la participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
 - lors de la participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ;
 - lors de la participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire ;
 - au cours de la participation à des mouvements populaires, émeutes, paris, défis, duels, rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
 - au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
 - alors que l'élève assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route, ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
- Les dommages corporels non consécutifs à un accident, y compris les accidents cardiaques ;
 - Les accidents cardiaques ;
 - La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.
 - Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
 - Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
 - Les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
 - Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.
-

Article 3.15. Assistance

CE QUI EST GARANTI

Sous réserve qu'elle soit expressément mentionnée dans vos Conditions Particulières, Vous pouvez bénéficier d'une garantie Assistance. Cette garantie vise à vous délivrer une assistance en cas de sinistre dans les conditions et limites prévues dans la convention d'assistance de l'assisteur.

La convention d'assistance de l'assisteur est jointe aux présentes Conditions Générales. Les informations sur votre assisteur sont également précisées dans vos Conditions Particulières.

Article 3.16. Jardins et biens extérieurs

CE QUI EST GARANTI

Sous réserve qu'elle soit expressément mentionnée dans vos Conditions Particulières, Vous bénéficiez de l'option Jardins et biens extérieurs.

Les garanties "Incendie et risques annexes", "Événements climatiques", "Catastrophes technologiques", "Attentats et actes de terrorisme" et "Catastrophes naturelles" s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières :

- parkings et voiries privés, passerelles, murs, escaliers, les terrasses dont la superficie est supérieure à 30% de la surface développée et les toits-terrasses et terrasses séparées des bâtiments assurés ancrées au sol par des fondations, soubassements ou d'ossature de maçonnerie ;
- barbecues fixes ancrés au sol dans des d'ossature de maçonneries ;
- bassins de moins de 1 000 m², fontaines, puits et cuves ne relevant pas de la définition du bâtiment ;
- pergolas, carports, installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou, de loisirs, ancrées au sol par des fondations, soubassements ou d'ossature de maçonnerie ;
- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles ;
- spas, jacuzzis ou hammams installés selon les normes techniques en vigueur ;
- serres ;
- arbres et arbustes en pleine terre **dans les seuls cas de tempête.**

Plafonds d'indemnisation et franchises

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières, ce sont vos Conditions Particulières qui prévalent.

Le contrat d'assurance fixe un plafond maximum d'indemnisation de cinq (5) millions d'euros par sinistre lié à un événement garanti, ce montant s'appliquant quel que soit le nombre de garanties mobilisées au titre du contrat.

Le montant de votre **franchise** est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Risques garantis	Objet des garanties	Plafond d'indemnisation
Jardins et biens extérieurs	Bâtiments	15 fois l'indice
	Biens mobiliers	8 000 euros
	- dont arbres et arbustes	1,5 fois l'indice

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire.

Les dommages mobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant des bâtiments assurés.



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations et les moisissures ; les dommages causés par tout animal ou micro-organismes ;
- les dommages d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- les dommages subis par les terrains et pelouses ;
- les dommages causés aux :
 - fusibles, aux résistances, aux lampes et tubes de toute nature,
 - pompes immergées,
 - canalisations reliées aux bassins et aux circuits d'arrosages
 - aux compteurs,
 - aux appareils et moteurs de plus de dix (10) ans au jour du sinistre ;
 - aux produits consommables et filtres, à toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
 - piscines enterrées, semi-enterrées, gonflables ou démontables ;
 - tondeuses et microtracteurs ;

Article 3.17. Valeur à neuf

CE QUI EST GARANTI

Sous réserve qu'elle soit expressément mentionnée dans vos Conditions Particulières, Vous bénéficiez de l'option Valeur à neuf.

Cette option vous permet lors d'un événement garanti au titre du présent Contrat, de majorer l'indemnisation par une prise en charge de 25% de la vétusté de vos biens mobiliers et logements.



Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- Pour les bâtiments :
 - les bâtiments non reconstruits dans les 2 ans, à compter de la date de l'événement ;
 - les bâtiments non reconstruits sur l'emplacement du bâtiment d'origine (terrain) ;
 - les bâtiments reconstruits ont modifiés la destination finale du bâtiment d'origine ;
 - les bâtiments insalubre ;
- Pour le mobilier :
 - les biens non réparés ou remplacés dans les 2 ans, à compter de la date de l'événement ;
 - les biens hors d'usage à la date de l'événement ;
 - les vêtements, linge, fourrures et marchandises ;
 - les objets dont la valeur n'est pas réduite, à dire d'expert ;
 - les espèces, valeurs mobilières, pièces et lingots ;
 - les documents professionnels ;
- Les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central.

Article 4. Les exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe des exclusions générales communes à tous les risques.



Nous ne garantissons pas :

- les pertes et dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- les dommages résultant de paris faits par l'assuré ou avec sa complicité.
- les dommages ainsi que leurs aggravations causés ou provoqués :
 - par l'assuré, si au moment des faits il est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux en vigueur fixé par le Code de la route), ou a fait l'usage de substances stupéfiantes ;
 - par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - par un phénomène naturel ne relevant pas des garanties "Événements climatiques" ou "Catastrophes naturelles" ;
 - par des espèces dites "nuisibles" (rats, cafards, punaises de lit) ;
 - par des biens électroménager (exemples : plaques de cuissons, réchaud, bouilloire) situés dans une pièce autre que la cuisine (exemple : chambre) ;
 - par les armes et ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie "Attentats et actes de terrorisme" ;
 - par les animaux vivants ;
 - par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, voiliers, bateaux à moteur, appareils de navigation aérienne ;
 - par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation ;
 - par les pompiers pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment assuré en dehors de la réalisation de tout événement garanti, sauf en cas d'assistance à une personne ayant la qualité d'assuré ;
 - des faits ou événements antérieurs à la souscription ;
 - par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou européenne ;
 - par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores) ;
 - par des mérules ;
 - par la vétusté, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre et que vous n'y avez pas remédié ;

- par des installations d'énergies renouvelables ;
- les dommages causés aux installations d'énergies renouvelables ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire ;
- les dommages résultant d'une location saisonnière ;
- les dommages résultant de travaux effectués dans le bâtiment par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire ;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis ;
- Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle d'un fabricant ou d'un vendeur.
- les espèces, fonds et valeurs et titres de toute nature ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- les dépendances non déclarés dans les Conditions particulières ;
- les vérandas, piscines et terrains de tennis ;
- les jardins et biens extérieurs en l'absence de l'option Jardins et biens extérieurs, sauf dans le cadre de la Responsabilité civile ;
- les dépendances situées à une adresse différente dans un rayon de plus de 5 km du logement d'habitation assuré ;
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'ensuivent ;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge.
- les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou européenne ;

SUSPENSION DES GARANTIES

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité ou partielle des locaux par des personnes non autorisées par vous.

Article 5. La vie du contrat

Article 5.1. Déclaration du risque

Article 5.1.1. - Déclaration du risque

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées lors de la souscription constituent un élément substantiel du contrat d'assurance, indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

Article 5.1.2. - À la souscription du contrat

Vous devez répondre clairement, avec précision et exactitude aux questions qui Vous sont posées sur les circonstances qui Nous permettent d'apprécier les risques que Nous prenons en charge. Vos réponses Nous permettent d'apprécier le risque et d'établir sa tarification.

Vos déclarations sont reproduites dans vos Conditions Particulières et vous matérialisez votre consentement à ces déclarations en signant électroniquement ces Conditions Particulières.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, Vous devez nous déclarer par tous moyens tous les changements impactants vos réponses qui seraient intervenus entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet. En cas d'acceptation du risque par Nous, Vous vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

Lors de la souscription de votre contrat, et indépendamment des options souscrites, Vous êtes tenus de nous déclarer l'ensemble constituant votre bâtiment assuré en fonction des questions précises qui vous sont demandées.

Article 5.1.3. - En cours de contrat

Vous devez nous aviser **dans les 15 jours où vous en avez connaissance**, de tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Conditions Particulières.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit Nous résilions le contrat en respectant un préavis de 10 jours.
 - soit Nous Vous proposons une majoration de cotisation. Dans ce cas, si Vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si Vous la refusez expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, Nous pourrions résilier le contrat comme nous Vous l'indiquerons dans la lettre de proposition.
- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit Nous acceptons de diminuer votre cotisation,
 - soit, à défaut, Vous pouvez résilier le contrat en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31ème jour après l'envoi de cette notification.

Dans le cas d'une augmentation de votre tarif annuel, un appel de prime complémentaire sera effectué.
Dans le cas d'une diminution de votre tarif, nous vous rembourserons le trop-perçu.



Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, en cas de déclaration tardive en cours de contrat d'une circonstance nouvelle ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, Nous pouvons appliquer la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice. Nous ne pourrions toutefois pas appliquer cette déchéance de droit à garantie dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou un cas de force majeure.

Article 5.1.4. - Sanctions



En application de l'article L.113-8 du Code des assurances, en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité. En application de l'article L.113-9 du Code des assurances, en cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion. Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré.

Article 5.2. Sauvegarde du risque

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir comme si vous n'étiez pas assuré. Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres "Incendie et risques annexes", "Vol et actes de vandalisme" et "Dégâts des eaux" figurant à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %. En cas de franchise applicable sur les dommages, cette dernière sera appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

Article 5.3. Votre droit de Renonciation

Article 5.3.1. Vente à distance

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par tout support durable à :

- Acheel France - 128 rue La Boétie 75008 Paris
- contact@acheel.com

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par l'Assureur ou son intermédiaire qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la notification par Acheel France. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Preneur d'Assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, Acheel France procédera au remboursement des cotisations dans le délai de TRENTE (30) jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets.

L'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Preneur d'Assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle ci-dessous :

Objet : Renonciation au contrat d'assurance

Nom, prénom :

Adresse :

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance [n° du contrat/référence] que j'ai souscrit exclusivement à distance le [date de souscription]. La date de renonciation correspond à la date de réception de cet email.

Je reconnais être informé :

- qu'en cas de prise d'effet de mon contrat d'assurance, à ma demande, dans le délai de 14 jours suivant sa souscription, le remboursement de la période non courue s'effectuera au prorata temporis, les frais de gestion et la taxe attentat restent acquis à l'assureur.
- que l'attestation d'assurance remise lors de la souscription n'est plus valable et qu'elle ne peut plus être utilisée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Dans le cas où vous souhaiteriez exercer votre droit de renonciation, nous vous rappelons que l'assurance responsabilité civile est une assurance obligatoire et qu'il peut vous être demandé de justifier de cette assurance auprès de tiers.

Article 5.3.2. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité

commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par recommandé électronique avec avis de réception à : Acheel France - 128 rue La Boétie 75008 Paris

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile (recommandé électronique)

Nom, prénom :
Adresse :
N° du contrat :
Mode de paiement choisi :
Montant de la cotisation déjà acquitté : euros

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du . Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le , à
Signature du Souscripteur

Article 5.4. Résiliation du contrat

Article 5.4.1. La résiliation par vos soins

Lorsque vous disposez de la faculté de résilier votre contrat d'assurance, vous pouvez nous adresser votre demande par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social, par acte extrajudiciaire ou par un mode de communication à distance.

Lorsque cela est nécessaire, nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif appuyant votre demande de résiliation.

Le motif de ma résiliation	A quelle date dois-je faire ma demande de résiliation ?	Quand ma résiliation prendra-t-elle effet ?	Les conséquences de ma résiliation
A l'échéance de votre contrat d'assurance (article L. 113-12 du code des assurances)	2 mois avant la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	A la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	

Résiliation à tout moment (article L. 113-15-2 du code des assurances)	À tout moment, dès lors que j'ai souscrit mon contrat depuis plus d'un an ! Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation : la demande de résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.	30 jours après votre notification.	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Diminution du risque en cours de contrat si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (article L.113-4 du code des assurances)	Lors de notre refus de diminution de la cotisation.	30 jours votre notification	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Changement de situation lorsque le risque garanti, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle : domicile / situation matrimoniale / régime matrimonial / profession / retraite / cessation définitive de l'activité professionnelle (article L.113-16 du code des assurances)	Dans les 3 mois suivant la date de l'événement	1 mois après votre notification	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Après la résiliation par l'assureur d'un contrat sinistré (article R.113-10 du code des assurances)	Lors de la connaissance de la résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat d'assurance et, au plus tard, 1 mois après la résiliation du contrat sinistré.	1 mois après votre notification	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Après sinistre (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (articles L191-1 et L191-2 du Code des assurances).	Dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.	31 jours après votre notification	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué au-delà des conditions contractuelles	Lors de la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier et, au plus tard, 1 mois à compter de sa réception.	30 jours après votre notification	L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Article 5.4.2. La résiliation par nos soins

Lorsque nous disposons d'une faculté de résiliation, nous vous l'adressons par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique. Cette notification vous sera communiquée à votre dernier domicile connu ou votre dernière adresse email connue.

La date d'envoi constitue le début du délai de préavis.

Le motif de la résiliation	Quand devons-nous vous informer de la résiliation ?	Quand la résiliation prendra-t-elle effet ?	Les conséquences de la résiliation
A l'échéance de votre contrat d'assurance (article L. 113-12 du code des assurances)	2 mois avant la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	A la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	
Aggravation du risque en cours de contrat si nous ne souhaitons pas proposer une prime plus élevée (article L.113-4 du code des assurances)	Lorsque nous disposons de l'information sur l'aggravation du risque.	10 jours après notre notification.	Nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Aggravation du risque en cours de contrat si nous vous proposons une prime plus élevée que vous refusez (article L.113-4 du code des assurances)	Dans la lettre de proposition.	30 jours à compter de la lettre de proposition d'augmentation de prime.	Nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Omission ou inexactitude non-intentionnelle à la souscription et en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L.113-9 du code des assurances)	Lors de la constatation de l'omission ou la déclaration inexacte de votre part.	10 jours après notre notification.	Nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Changement de situation lorsque le risque garanti, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle : domicile / situation matrimoniale / régime matrimonial / profession / retraite / cessation définitive de l'activité professionnelle (article L.113-16 du code des assurances)	Dans les 3 mois suivant la date de l'événement.	1 mois à compter de notre notification	Nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Après sinistre (article R.113-10 du code des assurances)		1 mois à compter de notre notification	Nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.



Information

Nous vous rappelons également de notre droit de résilier votre contrat :

- en cas de fausse déclaration à la souscription, en cours de contrat et/ou à la déclaration de sinistre comme décrit aux articles "Vos obligations",
- en cas de non-paiement des cotisations comme décrit à l'article "Vos obligations".

Article 5.4.3. La résiliation de plein droit

Elle s'effectue par l'héritier ou nous en cas de décès et les cas de résiliation par l'acquéreur ou nous en cas d'aliénation.

- **En cas de décès du souscripteur ou du transfert de propriété des biens, votre contrat d'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur.**
A ce titre, ces derniers sont tenus d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de nous. Toutefois, l'héritier ou l'acquéreur peuvent résilier le contrat. Nous pouvons résilier également le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou le nouvel acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.
- **En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti :** la résiliation intervient de plein droit le lendemain de la date de l'événement causant la perte.
- **En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti :** la résiliation intervient de plein droit le lendemain de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'assureur.
- **En cas de réquisition** de la propriété des biens garantis dans les cas et les conditions prévues par la réglementation en vigueur : selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- **En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur,** le contrat d'assurance sera résilié 40 jours à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de l'ACPR. Les modalités de remboursement répondent aux conditions de l'article L. 326-12 du Code des assurances.

Article 5.5. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

Article 6. Votre cotisation

Article 6.1. Votre première cotisation

Lorsque le paiement de l'intégralité de votre première cotisation s'effectue par Carte bancaire, et que le paiement est refusé, votre demande d'assurance ne sera pas prise en compte.

Lorsque le paiement de l'intégralité de votre première cotisation s'effectue par prélèvement SEPA, les garanties de votre contrat prennent effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve de l'encaissement effectif du paiement de l'intégralité de votre première cotisation.

SANCTION

En cas de non-paiement de l'intégralité de votre première cotisation, la condition suspensive ne s'étant pas réalisée, votre contrat d'assurance n'aura jamais existé et aucun sinistre ne sera pris en charge au titre de votre demande d'assurance.

Article 6.2. Engagements

En contrepartie de notre couverture, vous devez nous régler votre cotisation définie à la souscription, ainsi que sur les appels annuels de cotisation.

Votre cotisation globale est fixée aux Conditions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales. Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Conditions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement ou suite à la perte totale des assurés résultant d'un événement garanti, entraînant un remboursement.

Article 6.3. Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6.4. Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférentes, sont à payer aux dates convenues sur les Conditions Particulières et avis d'échéance.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Conditions Particulières.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

Article 6.5. Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure. En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants la mise en demeure.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez. En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation de la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

Article 6.6. Paiement fractionné des cotisations

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime ne sera pas payée.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe Conséquences du non-paiement de la cotisation.

Article 6.7. Adaptation automatique des garanties, des cotisations et des franchises

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises et les cotisations varient en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Conditions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations "Défense Pénale et Recours Suite à Accident" ;
- les seuls montants de garantie "Responsabilité Civile" de simple particulier suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation "USA/CANADA" et Faute inexcusable ;
- tous autres montants de garantie et franchises stipulés non indexés aux Conditions Générales, Annexes et Conditions Particulières.

Article 6.8. Modification du tarif d'assurance

Nous pouvons être amenés à modifier les conditions tarifaires applicables à votre contrat. La cotisation sera modifiée à la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous serez informé du nouveau montant dans l'appel de cotisation présent sur l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant régler la part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette possibilité de résiliation ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

Article 7. Le règlement de vos sinistres

Article 7.1. Votre déclaration

Article 7.1.1. Délais de déclaration

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 JOURS OUVRÉS.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

Concernant la garantie Catastrophe Naturelle, Vous devez vous reporter aux dispositions de l'article 3.5 "Catastrophes Naturelles".



En cas de déclaration tardive, quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement, si ce retard nous cause un préjudice avéré, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 7.1.2. Renseignements à fournir

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes , une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré, ou une attestation de la mairie attestant des dommages subis par des bâtiments de bonne construction et de qualité comparable dans un rayon de 5 km autour du bâtiment ;

Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Article 7.1.3. Obligations à respecter

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder vos biens ;
- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure remises, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable ;
- en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord ;
- nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.



Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans avoir au préalable reçu notre accord écrit, sous peine d'exclusion de couverture de vos sinistres.

Article 7.1.4. Dispositions concernant la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous aviser immédiatement de la récupération.

Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci.

Article 7.1.5. Déchéance



Si de mauvaise foi, l'assuré :

- exagère le montant des dommages matériels,
- prétend détruits des biens n'existant pas le jour du sinistre,
- dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés,
- emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- facilite le progrès du sinistre ou entrave le sauvetage,
- se rend complice du vol,
- fait une fausse déclaration sur la date, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- réalise de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre ou fait usage de moyens frauduleux, documents faux ou mensongers à titre de justificatifs.

Il sera entièrement déchu de ses droits à garantie et perdra tout droit à indemnisation. Nous pourrions également procéder à la résiliation du contrat d'assurance.

Dans le cadre du respect des obligations prévues aux articles L112-6 et D112-3 du code Monétaire et financier, nous pourrions vous demander des justificatifs pour tout paiement en espèce de plus de 1 000 euros .

Ces justificatifs peuvent être notamment : un extrait de relevé bancaire, un extrait du livre comptable de professionnel, un justificatif de retrait ou tout autre document permettant d'établir l'acquittement de la facture.

En l'absence de fourniture de justificatifs, votre indemnité différée ne sera pas payée.

Article 7.2. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

Article 7.3. Évaluation des dommages aux biens

Vos bâtiments :

L'indemnisation des bâtiments est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre⁽¹⁾,
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré⁽¹⁾,
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale⁽¹⁾.

⁽¹⁾ sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

Cas particuliers :

- Bâtiment ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus : l'indemnité correspond à la valeur d'usage du bâtiment ou de la partie du bâtiment sinistré dans la limite de la valeur économique.
- Bâtiment ou partie de Bâtiment insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment ou partie de bâtiment dont le taux de vétusté est égal ou supérieur à 50 % : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment ou partie de bâtiment occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous (vaga bonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment ou partie de bâtiment frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment ou partie de bâtiment ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie : l'indemnité correspond à la valeur d'usage du bâtiment ou de la partie du bâtiment sinistré dans la limite de la valeur économique.

Votre mobilier :

Il est indemnisé selon le mode d'indemnisation indiqué au sein de vos Conditions Particulières. À défaut, votre mobilier sera indemnisé de sa valeur d'usage avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté.

Lorsque vous bénéficiez d'une prise en charge de "Valeur à neuf", l'indemnisation en "Valeur à neuf" est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage (valeur à neuf moins vétusté) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique ;
- puis, le complément d'indemnité "Valeur de remplacement à neuf" est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Quelle que soit la valeur d'indemnisation prévue à votre contrat, les biens suivants seront, dans tous les cas, estimés sur la base de la valeur d'usage :

- Biens mobiliers non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre
- Biens mobiliers hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre
- Vêtements, linge, fourrures et marchandises.
- Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
- Les documents professionnels (dossiers, registres, papiers et archives) sont évalués selon le coût de reconstitution des supports matériels, les Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

Pour toutes les garanties, l'assuré doit prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Les justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre. Ils seront vérifiés par notre expert.

Application du taux de vétusté :

- sur les biens acquis neufs : sur présentation des factures
- sur les biens acquis d'occasion : état des pertes complété et justificatifs visuels

Catégories	Taux de vétusté applicable sur les biens mobiliers en cas de sinistre garanti								
	1ère année	2nd année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année et plus
Meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées Mobilier extérieur Outillage, engins de bricolage et de jardinage Appareils thermiques Vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine Sommiers	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%
Appareils électriques et électroniques Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données Appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) Appareils de téléphonie Jouets	20%	40%	60%	80%					
Matelas, rideaux, linge de maison,	0%	40%	60%	80%					

vêtement, voilage et textile d'ameublement				
Objets de valeur	Valeur à dire d'expert, valeur d'occasion			
Si option valeur à neuf souscrite, vétusté récupérable sur présentation des factures de remplacement uniquement sur les biens acquis neufs	dans la limite de 25%			

Article 7.4. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Nous pouvons missionner un expert afin de déterminer le montant et l'origine des dommages. En cas de contestation, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faites au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.



L'assuré doit répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous, quelle qu'en soit la nature (physique ou à distance). À défaut, il perd tout droit à indemnisation.

Article 7.5. Règle proportionnelle de prime

En cas de fausse déclaration non intentionnelle du risque au moment de la souscription, nous nous réservons la possibilité d'appliquer l'article L113-9 du Code des assurances, et prévoir une règle proportionnelle de prime.

Article 7.6. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :

- toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;

- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois, si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

3. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance ;
- sous déduction des franchises applicables.

4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

CLAUDE DE LIMITATION "USA/CANADA" En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.



En outre, sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple) ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrons exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

Article 7.7. Les franchises

L'indemnisation des dommages est réalisée sous déduction d'une franchise contractuelle (indiquée dans les Conditions Particulières), à l'exception des garanties "Catastrophes technologiques", "Défense pénale et recours de l'assuré suite à accident".

En cas de recours abouti, le montant de votre franchise vous sera restitué.

En cas d'événements classés "Catastrophes naturelles", l'assuré conserve à sa charge la franchise fixée par arrêté ministériel. Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise. Si les dommages excèdent le montant de la franchise, le règlement est effectué après déduction de la franchise.

Article 7.8. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles".

Article 8. Frais occasionnels

Nature de l'évènement	Frais appliqués
Incident de paiement	
Rejet de prélèvement	100% à votre charge, minimum 7,5 € TTC
Mise en Demeure	30 € TTC

Article 9. La subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, Nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que Nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers responsables du sinistre.



Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, Nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard.

En cas de renonciation à recours prévue contractuellement entre deux professionnels contre un responsable, Nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part ;
- à l'encontre de son assureur.

Article 10. La pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, Vous devez nous en informer immédiatement en Nous indiquant l'identité des autres assureurs ainsi que les sommes assurées.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.



Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, Nous pouvons solliciter la nullité de votre contrat ainsi que des dommages et intérêts.

Article 11. La prescription

Les conditions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'un recommandé électronique adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art. L 114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des conditions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel "www.legifrance.gouv.fr".

Article 12. Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, La France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, dès lors que l'assuré ou l'opération est soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements même si la présente garantie a été accordée avant ou après l'entrée en vigueur desdites lois et règlements.

Article 13. La protection de vos droits

Article 13.1. Droit applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française et sont rédigées en langue Française. Toute action judiciaire relative à la présente souscription et l'application du contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

Article 13.2. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459) 75436 Paris Cedex 09.

Article 13.3. Examen des réclamations - Médiation

Si vous avez besoin de la moindre information sur la procédure de réclamation, nous vous invitons à consulter également notre article dans la FAQ disponible sur le site www.acheel.com.

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre souscription, de vos cotisations, de vos prestations, ou encore relative à la gestion d'un sinistre, vous devez vous adresser prioritairement à votre interlocuteur habituel.

Si votre demande ne trouve pas satisfaction, vous pouvez alors adresser cette réclamation au service spécifique suivant : reclamation@acheel.com

Dans tous les cas et quel que soit l'interlocuteur, nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours à compter de son envoi et à traiter votre réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son envoi.

Si le désaccord persiste ou si vous n'avez pas de réponse de notre part, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite.

En cas de réponse définitive de notre part à votre première réclamation écrite, vous pouvez faire appel sans délai et immédiatement au Médiateur de l'Assurance, indépendamment du délai de deux (2) mois.

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'assurance en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Article 13.4. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Article 13.5. La protection de vos données personnelles

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par Acheel, le responsable de traitement.

Article 13.5.1. Les finalités et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Etudes statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	• Lutte contre la fraude, Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat • Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale - Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT
ET NON COLLECTÉES AUPRÈS DE VOUS****Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :**

- Etat civil, identité, données d'identification ;
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification nationale unique ;
- Données de santé issues du codage CCAM.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaires, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Article 13.5.2. Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que Acheel met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Acheel. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'Acheel. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants)

Article 13.5.3. Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD)

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Article 13.5.4. Les destinataires ou catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe ACHEEL, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue

de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Article 13.5.5. Localisation des traitements de vos données personnelles

ACHEEL a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe ACHEEL par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalité, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : dpo@acheel.com

Article 13.5.6. Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

Article 13.5.7. Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation:

- **d'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité;
- **d'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- **d'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- **du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès ;
- **d'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- **d'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- **droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à

l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité :

- **Auprès de l'assureur**
- **Auprès de ACHEEL** : dpo@acheel.com

Article 13.5.8. Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

La Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Article 13.5.9. Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Article 13.5.10. Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales. Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Article 13.5.11. Coordonnées du délégué à la protection des données personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- **Auprès de ACHEEL** : dpo@acheel.com

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps



Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions particulières précisées dans la même loi.



Comprendre les termes

Fait Dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. - Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. - Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

-
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Assurance Habitation

Convention d'assistance Formule 1

B9227110001

**Besoin d'assistance ?**

Contactez-nous :

- depuis la France métropolitaine au 01 40 25 16 04
- depuis l'étranger 00 33 (1) 40 25 16 04
- Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>

Accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention.

Veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance distribuée par ACHEEL sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 €

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 7, rue Dora Maar-Saint-Ouen 93400

Entreprise régie par le Code des assurances

Et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance »

1. Éléments Garantis

La présente convention est destinée aux assurés ayant souscrit un contrat d'assurance MRH PARTICULIERS. Dans ce cadre l'assuré peut souscrire à deux formules d'assistance.

Les conditions de délivrance des garanties au titre de la présente convention concernent :

La Formule 1, en inclusion au contrat d'assurance MRH Particuliers, qui prévoit les prestations décrites aux articles 6.1 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE» et 6.2 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN ».

- Les prestations décrites à l'article 6.1 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE » sont délivrées en cas de survenance des Sinistres suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris des glaces, tempête, poids de la neige, catastrophes naturelles.
- Les prestations décrites à l'article 6.2 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN » peuvent être délivrées à tout moment, indépendamment de la survenance de tout Sinistre ou événement au Domicile.

2. Résumé des prestations et prises en charge

Urgence en cas de sinistre

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Retour prématuré		
Transport jusqu'au Domicile	- Transport (aller simple) Ou 24h d'un Véhicule de location de catégorie B	Le Bénéficiaire est en déplacement à l'Étranger au moment du Sinistre.
Transport pour retourner sur le lieu du séjour		
Préservation du domicile		
Plomberie intérieure pour réparations urgentes	200 € TTC maximum, déplacement et main d'œuvre, par Sinistre.	Des réparations urgentes sont nécessaires pour éviter ou arrêter un dégât des eaux.
Sécurisation du Domicile	Ou 48h de gardiennage - intervention d'un serrurier ou d'un vitrier Prise en charge à hauteur du plafond de gardiennage.	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable. La main d'œuvre et les pièces sont à la charge du Bénéficiaire.
Sauvegarde des biens meubles	2 jours d'un Véhicule de location utilitaire	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.

	Ou intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de 750 € TTC maximum.	
Nettoyage du Domicile sinistré	750 € TTC maximum	Limité à 1 intervention par Sinistre

Assistance au logement temporaire

Hébergement des Bénéficiaires	80 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 10 nuits par Bénéficiaire.	
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport (aller simple) En France uniquement.	
Transfert d'un Proche à son domicile pour héberger les Bénéficiaires	Ou - Transport (aller simple) 24h d'un Véhicule de location de catégorie B pour chaque trajet (aller-retour)	- Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre. - Les prestations "Hébergement des Bénéficiaires", "Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche", et "Transfert des Enfants chez un Proche" ne peuvent pas être cumulées.
Transfert des Enfants chez un Proche (avec si besoin accompagnement par un Proche ou par un Prestataire)	- Transport (aller-retour) des Enfants avec si besoin Transport (aller-retour) d'un accompagnateur Ou 24h d'un Véhicule de location de catégorie B	Chaque prestation est délivrée 1 fois par Sinistre.
Garde des Enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement	20 heures maximum	
Garde des Animaux de compagnie à l'extérieur ou chez un Proche	Frais de garde, nourriture et/ou Transport à hauteur de 300 € TTC maximum.	
Remboursement des effets personnels de première nécessité	450 € TTC par Bénéficiaire avec un maximum de 1 800 € TTC par Sinistre.	

Assistance au déménagement

Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement	Coût réel de la prestation	- Le Domicile sinistré est durablement inhabitable.
---	----------------------------	---

		- Le déménagement intervient dans les 60 jours suivants la date du Sinistre. - Les assurances des biens transportés ne sont pas prises en charge. Limité à 1 fois par Sinistre.
Nettoyage du nouveau Domicile	750 € TTC maximum	Le nouveau logement doit être couvert par un contrat d'assurance habitation souscrit auprès de la compagnie émettrice du contrat au titre duquel le Bénéficiaire demande la prestation.
Déménagement vers le nouveau Domicile	Coût réel de la prestation organisée par Mondial Assistance	Cette prestation ne peut être délivrée qu'en France, dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée. L'assurance (responsabilité civile, bris, vol...) pendant le déménagement est à la charge du Bénéficiaire.

Accompagnement psychologique

Accompagnement psychologique	3 entretiens maximum par téléphone et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation en cabinet 80 € TTC maximum par consultation.	Limitée à 1 fois par Sinistre et par Bénéficiaire
------------------------------	--	---

Assistance au quotidien

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Amélioration de l'habitat		
Évaluation des travaux	Coût réel de l'intervention organisée par Mondial Assistance (prise en charge limitée à 1 fois par période annuelle de garantie)	Projet de travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien d'un bien immobilier, hors sinistre. Le coût des éventuels devis et/ou travaux réalisés à l'issue de ces prestations restent à la charge du Bénéficiaire.

Réseau d'artisans	Mise en relation sans prise en charge	
Vérification des devis de travaux du Domicile	Prestation rendue par téléphone exclusivement.	

Service d'informations administratives et juridiques

Informations juridiques, administratives et pratiques autour du domicile et du déménagement	Illimité	Prestation rendue par téléphone exclusivement.
---	----------	---

3. Validité de la convention

Validité territoriale

Les prestations sont accordées exclusivement pour les évènements affectant le Domicile.

Durée de validité

Les prestations sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance MRH PARTICULIERS et de l'accord liant **ACHEEL** et **Fragonard Assurances** pour la délivrance de ces prestations.

4. Faculté de renonciation

Le Bénéficiaire peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance.

1. Cas de renonciation

Multi-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, le Bénéficiaire qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant **un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire**, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie.

Cette renonciation doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

Lorsque l'Assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, le délai de renonciation ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

Vente à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, lors du démarchage ou hors établissement habituel du vendeur. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent Contrat.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices

d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

2. Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, le Bénéficiaire peut exercer cette faculté en retournant une lettre ou tout autre support durable dûment daté et signé adressé à l'Assureur avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus à compter de la date de conclusion du présent contrat à l'adresse suivante :

ACHEEL France
128 rue la Boétie
75008 Paris

ou

contact@acheel.com

Le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès de Fragonard Assurances, le ... (Date). Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un Sinistre déclaré pendant le délai indiqué ci-dessus ; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

5. Définitions contractuelles

Dans la présente convention d'assistance numéro **922 711- 1** (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

ANIMAL DE COMPAGNIE

Chats et chiens uniquement à l'exclusion de tout autre animal.

Pour être couvert par les garanties, l'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.

Sont exclus les chiens de 1ère et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime)

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- à la personne physique assurée par le contrat d'assurance MRH PARTICULIERS,
- à son Conjoint
- et/ou à ses Enfants.

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré, vivant habituellement sous son toit.

DOMICILE

Le « Domicile » est le lieu de résidence assuré par le contrat d'assurance habitation.

Ce peut être le lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu, ou le lieu de résidence secondaire du Bénéficiaire, situé en France, à condition que sa résidence principale se situe en France.

Si le Domicile est le lieu de résidence secondaire du Bénéficiaire, certaines prestations de la Convention ne sont acquises qu'à condition que le Bénéficiaire soit présent à son Domicile lors de la survenance du Sinistre.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, âgés de moins de 15 (quinze) ans et vivant habituellement sous son toit.

ÉTRANGER

Tout pays à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

FRAIS DE REPAS

Frais de petit déjeuner, déjeuner ou dîner, boisson comprise, à l'exclusion de pourboire.

FRANCE

France métropolitaine exclusivement, où se situe le Domicile.

HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel en France (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.

INTEMPÉRIES

Tout événement climatique ou résultant d'un événement climatique, tels que la tempête, la foudre, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la grêle, l'inondation, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances.

L'événement doit survenir dans la commune où se situe le Domicile, avec une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans ladite commune ou les communes avoisinantes. Il rend le Domicile inhabitable et inaccessible.

Les cyclones et ouragans sont assimilés à des tempêtes.

Sont exclus l'action du poids de la neige non tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances et le gel.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

NUISIBLES

Animaux ou insectes suivants selon la nature du logement :

- Appartement : punaises de lit, souris, blattes, puces, teignes alimentaires.
Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.
- Maison : punaises de lit, surmulot, blattes, puces, frelons asiatiques, teignes alimentaires.
Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.

La présence des nuisibles dans le Domicile doit être consécutive à la survenance d'un fait générateur imprévisible, extérieur au Bénéficiaire et indépendant de sa volonté. Elle perturbe l'occupation par l'Homme du logement et nuit au maintien d'un bon état d'usage et d'hygiène des lieux.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

PRESTATAIRE

Prestataire de services, professionnel référencé par Mondial Assistance.

PROCHE

Toute personne physique, membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se situe le Domicile et désignée par le Bénéficiaire.

SINISTRE

Événement garanti par le contrat d'assurance habitation et dont la liste est reprise dans l'article 1 « Événements Garantis » de la Convention.

TRANSPORT

Tout déplacement s'effectuant par :

- train en 2^{de} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

VÉHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

6. Prestations

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du Domicile ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

6.1. Urgence en cas de sinistre

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

Retour prématuré

Si le Bénéficiaire était en déplacement à l'Étranger, lors de la survenance du Sinistre et que sa présence est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

- Transport du Bénéficiaire jusqu'au Domicile,
- Transport du Bénéficiaire pour retourner sur le lieu de séjour.

Préservation du domicile

Si le Domicile ne présente plus les conditions de sécurité requises, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- Intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes.
Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge de du Bénéficiaire.
 - Pour la sécurisation du Domicile,
 - o Gardiennage du Domicile lorsque le Bénéficiaire ne se trouve pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux,
 - ou
 - o Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser les issues du Domicile.
- Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge du Bénéficiaire.**
 - Pour la sauvegarde des biens meubles,
 - o Mise à disposition d'un Véhicule de location de type utilitaire se conduisant avec un permis B, pour déménager les biens meubles restés dans le Domicile,
 - ou
 - o Transfert provisoire du mobilier par une entreprise de déménagement vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire.
 - Nettoyage du Domicile sinistré par une entreprise spécialisée

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Assistance au logement temporaire

Lorsque le Domicile est le lieu de résidence secondaire, les prestations du présent article ne sont délivrées que si le Bénéficiaire est présent au moment de la survenance du Sinistre.

Si le Domicile est temporairement inhabitable, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- Hébergement des Bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation « Transfert du Bénéficiaire ».

- Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires au domicile d'un Proche.

Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».

- Transfert d'un Proche (Transport aller-simple), jusqu'à son domicile en France, pour héberger les Bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».

- Transfert des Enfants au domicile d'un Proche (Transport aller-retour) ainsi que le voyage d'un Proche qui les accompagne (Transport aller-retour). Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un accompagnateur.

Prestation non cumulable avec les prestations « Hébergement du Bénéficiaire », « Transfert du Bénéficiaire » et « Transfert d'un Proche ».

- Garde des Enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement (**dans la limite des disponibilités locales**)

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du Bénéficiaire et peut être fournie entre 8h00 et 19h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

- Garde des Animaux de compagnie,
 - soit par un professionnel **selon les disponibilités locales** ; dans ce cas, les frais de garde et de nourriture sont pris en charge ;
 - soit chez un Proche, **dans un rayon maximum de 100 Km autour du Domicile** ; dans ce cas les frais de transport sont pris en charge jusqu'au domicile du Proche.
- Remboursement, sur présentation des factures d'achat, des Effets personnels de première nécessité* achetés par les Bénéficiaires en remplacement de ceux détruits lors du Sinistre.

* Effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au Domicile ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un Sinistre.

Assistance au déménagement

Si le Domicile est devenu inhabitable, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau Domicile, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

- Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement :
 - les conseils par téléphone d'un Prestataire qui indiquera les points essentiels à vérifier,
 ou

- à la demande expresse du Bénéficiaire, la présence d'un Prestataire qui apporte son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

- Nettoyage du nouveau Domicile par une entreprise spécialisée.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

- Déménagement vers le nouveau Domicile, en France **dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée** et dans les 60 (soixante) jours qui suivent la déclaration du Sinistre.

L'assurance (responsabilité civile, bris, vol....) pendant le déménagement est à la charge du Bénéficiaire.

Accompagnement psychologique

- Une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de **3 (trois) entretiens maximum**.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le Bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son lieu de résidence ou de travail.
Le service est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (horaires de France métropolitaine).

Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet de la Convention.

6.2. Assistance au quotidien

Les prestations s'appliquent uniquement aux parties privatives des immeubles à usage de résidence principale ou secondaire, **à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques.**

Les coûts des devis et des travaux décidés ou entrepris par le Bénéficiaire suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance ou les Prestataires sont à la charge du Bénéficiaire.

Amélioration de l'habitat

Si le Bénéficiaire souhaite réaliser des travaux Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- Évaluation des travaux par un Prestataire qui conseille le Bénéficiaire (bien fondé des travaux, évaluation financière) et l'aide à élaborer et réaliser son projet.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit adressé au Bénéficiaire dans les 5 (cinq) jours ouvrés qui suivent la visite du bien.

- Mise en relation et l'organisation de rendez-vous avec des Prestataires (couverture, maçonnerie, électricité, plomberie, chauffage, serrurerie, vitrerie, miroiterie, peinture, menuiserie...)
- Vérification des devis, avec communication d'un avis au Bénéficiaire par téléphone dans les 72 (soixante-douze) heures ouvrées suivant la réception de la copie de son devis.

Mondial Assistance peut prendre contact avec l'émetteur du devis pour obtenir un complément d'information ou renégocier le devis proposé.

En cas d'échec ou si le Bénéficiaire le souhaite, il sera mis en relation avec un Prestataire qui lui transmettra un devis contradictoire.

Service d'informations administratives et juridiques

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après:

- Fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession.
- Les démarches administratives à effectuer en cas de déménagement.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. **La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.**

7. Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. L'Assuré ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès. Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention.

Elle ne sera pas tenue responsable :

- des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

De même, la responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée par le Bénéficiaire des renseignements communiqués ou des conseils prodigués par Mondial Assistance.

8. Exclusions générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les événements survenus lors de locations saisonnières,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

9. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

“ La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. “

Article L114-3 du Code des assurances

“Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.”

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

Article 2240 du Code civil

“La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.”

Article 2241 du Code civil

“La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.”

Article 2242 du Code civil

“L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.”

Article 2243 du Code civil

“L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.”

Article 2244 du Code civil

“Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.”

Article 2245 du Code civil

“L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers."

Article 2246 du Code civil

"L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution."

10. Modalités d'examen des réclamations

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à la réclamation du Bénéficiaire formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit être adressée à Fragonard Assurances par écrit selon les modalités suivantes :

- Par mail : reclamation@votreassistance.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : AWP France SAS - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Fragonard Assurances accusera réception de la réclamation écrite du Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et Fragonard Assurances lui apportera une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Le Bénéficiaire peut en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

La demande du Bénéficiaire auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de sa première réclamation écrite auprès des services de Fragonard Assurances.

Toutefois, cette démarche ne prive pas le Bénéficiaire de la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription du contrat d'assurance du Bénéficiaire en ligne, il a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

11. Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen. Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

12. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des Contrats d'Assurances.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, Vous pouvez exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr

Vous êtes informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle Vous pouvez Vous inscrire : <https://www.bloctel.gouv.fr/>

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente Vous a été remise lors de la souscription du Contrat d'Assurance.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

13. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

14. Loi applicable - Langue utilisée

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe.

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. Fragonard Assurances (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.

Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer.	Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes.	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation.	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances.	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **ACHEEL**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;

- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance.
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Acheel

Société anonyme au capital de 46 812,48 €

RCS Paris 879 605 350

Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de
Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS
92459 - 75436 Paris)

Siège social : 128 rue de La Boétie - 75008 Paris.



Société par Actions Simplifiée au capital de 1 290 900 €

Courtier en assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10.058.534

RCS Brest 524 259 975

Siège social : Z.I Kerscao - Rue Jean Fourastié - 29480 Le Relecq-
Kerhuon



AP Solutions GmbH - Succursale française

7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

938 761 764 RCS Bobigny

N°IHK D-WYYH-2SKW6-10

N°TVA intracommunautaire FR 11938761764

N°CG_MRH_AcommeAssure_C3